

16

ME
PII-16

CYCLE SUPERIEUR
DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES

MEMOIRE DE STAGE

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU SERVICE PRODUCTION DANS UNE NOUVELLE
ENTREPRISE D'ASSURANCES

Octobre 1975

Patrice SANOU
Institut International
des Assurances — Yaoundé

Cycle Supérieur de
L'Institut International
des Assurances de Yaoundé

MEMOIRE DE STAGE

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
SERVICE PRODUCTION DANS UNE NOUVELLE
ENTREPRISE D'ASSURANCES

OCTOBRE 1975
HAUTE-VOLTA

Patrice SANOU
Institut International des
Assurances BP - 1575
Yaoundé - CAMEROUN

Je tiens à remercier ici bien vivement toutes les personnes qui ont eu l'amabilité de me recevoir et dont l'aide m'a été précieuse pour la rédaction de ce Mémoire.

Et en particulier :

- Monsieur KONDOMBO Anatole : Directeur Général de la SONAR (Société Nationale d'Assurances et de Réassurances).
- Monsieur BELEM Pierre : Contrôleur des Assurances, Direction des Impôts, Ouagadougou.
- Monsieur COMPAORE Romuald : Chef des Services Production de la SONAR, Ouagadougou.

Qu'ils trouvent ici, l'expression de ma profonde reconnaissance.

CONFIDENTIEL

INTRODUCTION

PRESENTATION D'ENSEMBLE DE L'ENTREPRISE

PREMIERE PARTIE : ORGANISATION DU SERVICE PRODUCTION

a) Production Auto et Transports

- Proposition d'assurance
- Police d'assurance
- Fiche client
- Dossier de l'Assuré
- Attestation d'assurance
- Fractionnement : quittances de règlements, traites
- Avenants
- Fiche d'échéance, avis d'échéance.

b) Production Incendie - Individuelles - R.C. et Divers

- Assurance Incendie
- Assurance Individuelle.

c) Sous-Agences

- Notes de couverture
- Polices d'Assurances.

DEUXIEME PARTIE : FONCTIONNEMENT DU SERVICE PRODUCTION

a) Tarification

- Tarification Auto, barème des primes
- Franchises obligatoires et facultatives
- Tarif d'Assurance Auto temporaire
- Application des Flottes
- Application des B.N.S
- Tarification Assurance Incendie, Vol, Individuelle et RC.

b) Méthode de calcul d'une prime

- Réduction pour flotte
- Réduction pour mission.

c) Modification de contrat

- Avenant de suspension et remise en vigueur
- Avenant d'incorporation.

PROBLEMES - ELEMENTS DE SOLUTION

CONCLUSION GENERALE

AVANT PROPOS

Au terme de leur première année d'Etudes que reçoivent les Stagiaires de l'Institut International des Assurances, l'enseignement dispensé est complété par un stage à l'issu duquel un Mémoire est rédigé. Ce stage se déroule dans une Entreprise d'Assurances et permet non seulement de compléter les connaissances théoriques mais aussi l'acquisition de connaissances nouvelles qui sont surtout d'ordre pratique : l'Assurance est un métier, une spécialité, il faut une certaine expérience pratique qui ne peut s'acquérir qu'auprès de ceux qui l'ont déjà.

Ce stage est d'une durée de deux mois et demi. Il a été effectué à la SONAR (Société Nationale D'Assurances et de Réassurances) du premier Août 1975 au 15 Octobre 1975. Après un survol des activités de l'Entreprise, j'ai occupé le poste de Chef Intérimaire des services Production de la Société. Le présent Mémoire porte sur mes activités de stage. Le sujet du Mémoire a été déterminé librement en accord avec le responsable du stage : le Directeur Général de la Société.

I N T R O D U C T I O N

Les opérations d'Assurances, à raison de la technique sur laquelle elles reposent, à raison aussi des obligations qu'elles impliquent requièrent une organisation et des garanties certaines. Seule une société peut pratiquer des opérations d'Assurances.

En effet, l'industrie des Assurances se caractérise par "l'inversion du système économique". Contrairement à ce qui se passe dans les autres Entreprises Commerciales, l'Assureur détermine son prix de vente sans connaître son prix de revient. Pour se faire, il paraît indispensable de constituer des outils de gestion qui sont des règles dont une bonne application permet l'exercice de l'Entreprise d'Assurances dans les limites et conditions fixées par les contrats d'Assurances : L'Assureur qui applique un tarif se trouve dès son acceptation à cause de son engagement ferme, pris dans la structure de la formule mathématique et ne peut plus revenir en arrière. Il ne lui restera plus dans la meilleure des hypothèses qu'à augmenter son tarif pour les contrats nouveaux, ce qui est toujours mauvais du point de vue commercial. Par ailleurs les contrats souscrits sont sujets à diverses modifications telles que les incorporations, les suspensions et les remises en vigueur. Toutes ces opérations ne peuvent s'effectuer que grâce à une saine organisation et un bon fonctionnement du service "Production" dans la Société d'Assurance. C'est dire combien, l'organisation et le fonctionnement de ce service peuvent emporter de conséquences difficilement réversibles sur l'exercice de l'Entreprise d'Assurances.

...../.....

La HAUTE-VOLTA a depuis l'indépendance élaboré une législation des Assurances tenant compte des particularités de son marché. Par ailleurs, on assiste à un foisonnement de techniques sur la gestion de contrats d'Assurances édictées par de nombreux spécialistes en matière d'Assurances. Néanmoins, s'adressant à une nouvelle Entreprise d'Assurances, l'organisation et le fonctionnement de la production présentent un aspect particulier.

Après une présentation d'ensemble de la SONAR (Société Nationale d'Assurances et de Réassurances) nous allons nous proposer d'analyser dans une première partie : l'organisation du service Production, et dans une deuxième partie son fonctionnement, ensuite nous ferons une critique avant de suggérer les éléments de solutions pour pallier les difficultés actuelles.

PRESENTATION D'ENSEMBLE DE L'ENTREPRISE

La "SONAR" (Société Nationale d'Assurances et de Réassurances) est une société d'Economie mixte à participation majoritaire de l'Etat (51 % des actions) constituée le premier Janvier 1974 : numéro 820 B au registre de commerce, siège social Ouagadougou. Son capital social est de QUATRE VINGT MILLIONS DE FRANCS C.F.A., divisé en seize milles actions de cinq milles francs chacune, entièrement libérée.

La SONAR est régie par la loi numéro 37/63/AN du 24 Juillet 1963, fixant la réglementation applicable en Haute-Volta aux organismes d'Assurances, et du décret d'application numéro 114/PRES/MF/SCA du 22 Février 1964.

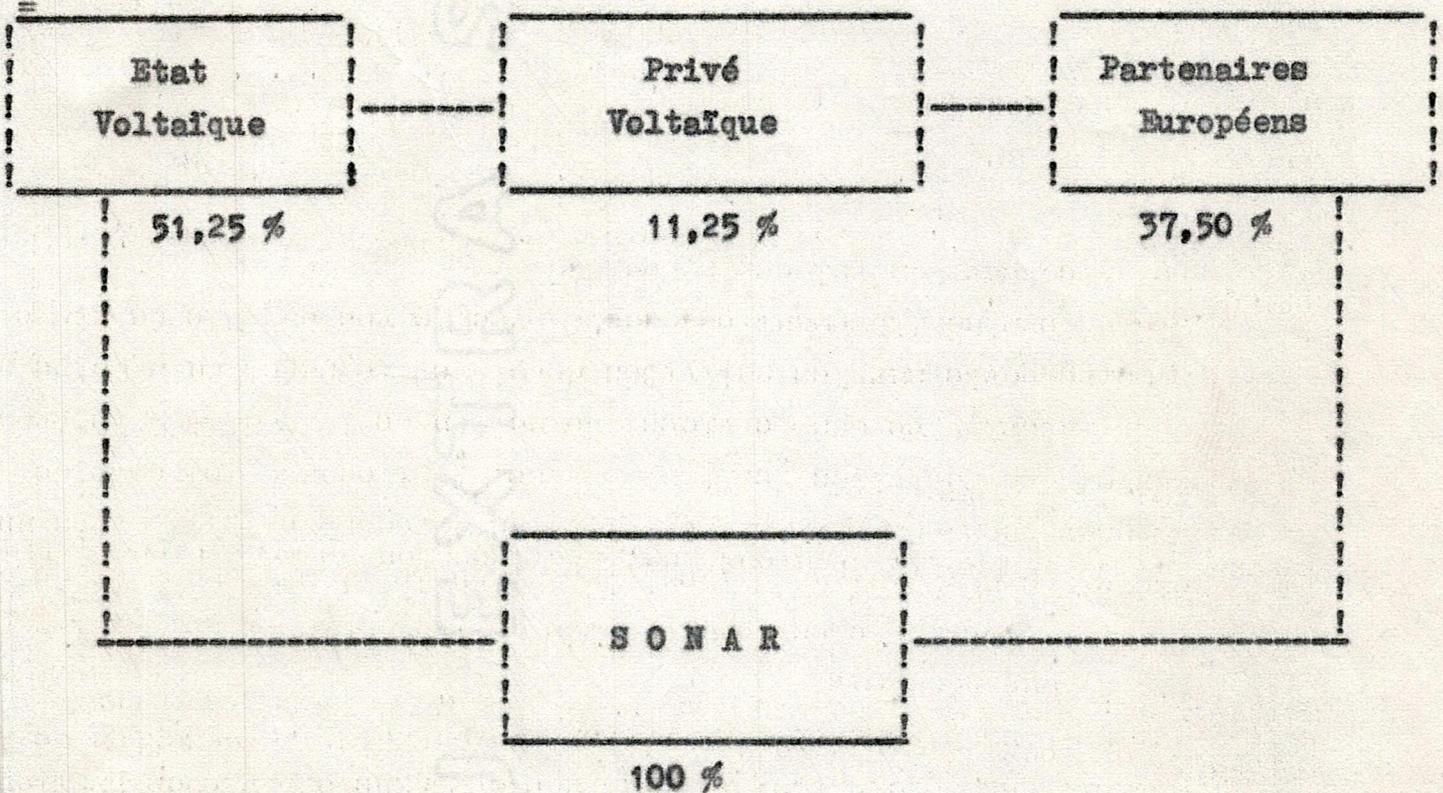
La Société a pour objet d'effectuer dans le territoire de la République de Haute-Volta et en tous autres pays :

- toutes opérations d'assurances et de réassurances contre l'incendie, les accidents, le vol, les risques divers, les transports terrestres et tous autres risques propres à engager la responsabilité civile, ainsi que les opérations vie et capitalisation.

- Et toutes opérations de nature à faire participer la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social.

La structure juridique comporte trois groupes d'actionnaires qui sont : l'Etat Voltaïque, le Privé Voltaïque et les partenaires Européens parmi lesquels il convient de citer : le G.F.A. (Groupement Français d'Assurances), la S.C.O.R. (Société Commerciale de Réassurances) et la Frankona (Société Allemande d'Assurances).

Structure Juridique



La constitution de la SONAR a été dictée par la nécessité de créer une société de Droit National dans le marché national de l'Assurance dominé par les compagnies étrangères. Certes que diverses options s'offraient, telle que : l'institution d'un monopole d'Etat en Assurances, la transformation forcée de toutes les succursales étrangères en compagnie de droit national... La Haute-Volta a opté en faveur d'une solution différente de celle du Zaïre, de la Mauritanie, du Dahoméy... En Haute-Volta on a procédé au transfert de portefeuille d'une des agences les plus importantes Le G.F.A. (Groupement Français d'Assurances) a cédé à la SONAR tous ses contrats d'Assurances. Ce transfert de portefeuille s'inscrit dans le cadre des objectifs du discours programme défini le 30 Mai 1974 par le Général Sangoulé LAMIZANA, Président de la République : " Le développement rationnel d'une industrie bénéfique exige la voltaïsation des capitaux étrangers des entreprises. Une économie bâtie sur des capitaux étrangers et contrôlée par eux est extrêmement fragile ".

depuis
1963!!!

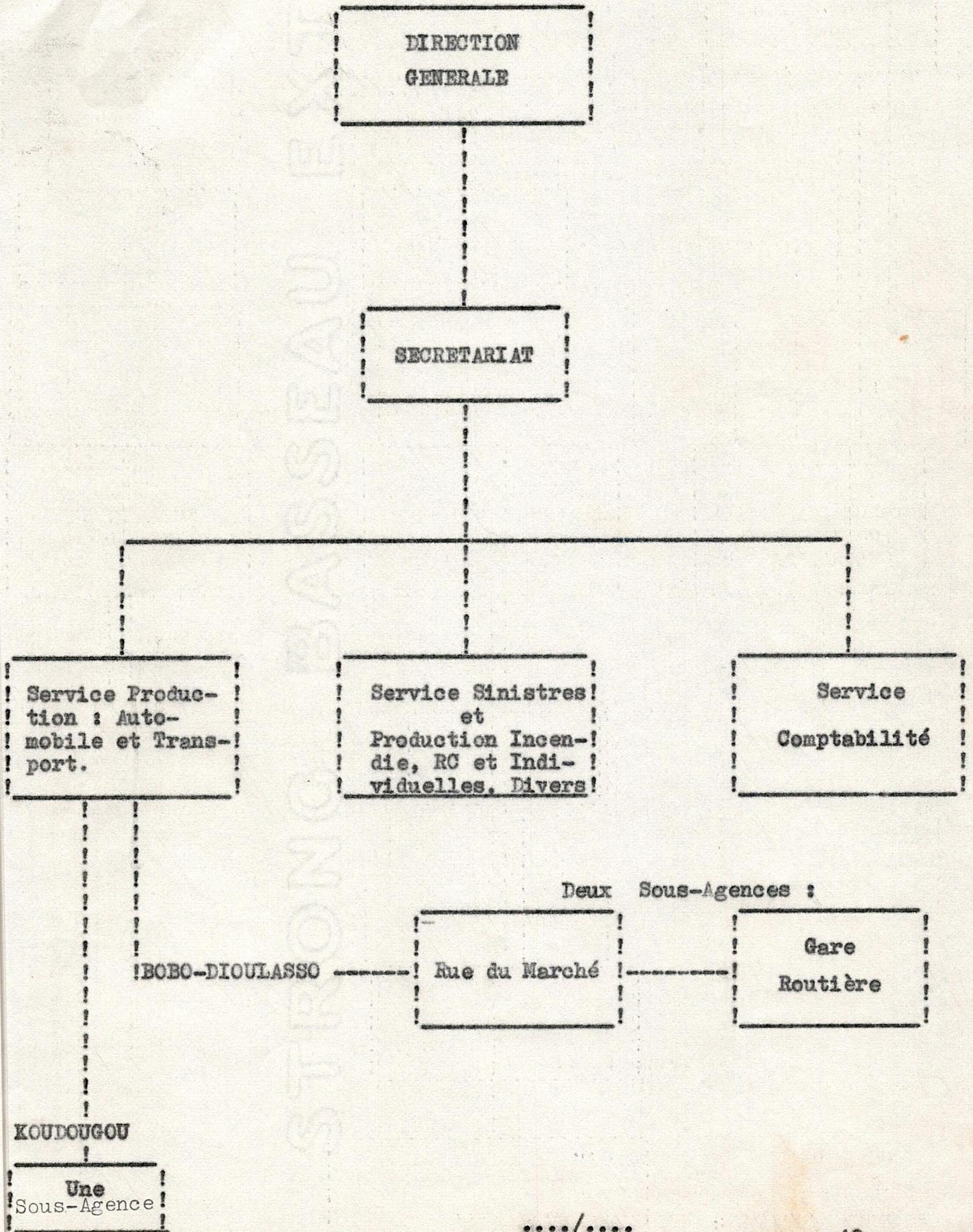
On peut comparer l'Entreprise à un organisme humain, l'ensemble des fonctions donne la vie. De même, différents organes assurent la bonne marche de la SONAR. L'organisation de la SONAR est fonction de sa nature, de son caractère :

...../.....

Organigramme de la SCNAR

Implantation : Ouagadougou

- Direction Générale
- Direction des Services.



La Direction Générale : Assure la gestion courante de la Société. Ses attributions se résument dans les tâches de conception, d'administration, de prospection du marché au haut niveau et de la gestion financière.

Le Service Production : Se subdivise en : Production Auto et Transport; Production Incendie, RC, Individuelles, Divers. Il convient de noter dès l'abord que le service Production dont les activités épousent étroitement le développement de l'Entreprise a pour principal rôle de :

- recevoir la clientèle
- d'établir les propositions
- de délivrer des attestations d'assurances
- de rédiger des conditions particulières
- d'établir des fiches clients et des fiches d'échéances.

Le Service Sinistre :

Dès qu'il y a une déclaration de sinistre, le premier devoir du service sinistre c'est de se mettre en rapport avec le service Production pour savoir si l'Assuré est en règle et si sa police satisfait aux conditions de garantie. Son deuxième devoir est d'ouvrir les dossiers pour chaque sinistre et d'assurer la correspondance avec chaque Assuré.

Il a également pour mission d'établir les indemnités à verser à la victime, les honoraires des avocats et des experts. Il évalue les provisions pour sinistres à régler.

Le Service de la Comptabilité :

Se compose de l'Agent Comptable qui est secondé par un Aide-Comptable et un Caissier. La méthode de gestion pratiquée passe par l'application du plan comptable 1969 des Entreprises d'Assurances, l'emploi d'une codification et de la méthode KALAMAZOO : système par décalque.

Le Service de la Comptabilité tient en outre :

- Le Journal Général, livre obligatoire.
- Le Grand Livre (IDEM).
- Le Brouillard de Banque.
- Le Registre d'Emission.
- Le Registre Sinistre.

Il établit mensuellement le bordereau des arriérés, le compte d'exploitation et annuellement un compte de Pertes et Profits et un Bilan pour l'exercice écoulé.

Le Secrétariat :

Est placé sous la responsabilité d'une Secrétaire de Direction. Il assure la liaison entre la Direction et les Services Techniques d'une part, et entre la Direction et le Public d'autre part. En outre, le secrétariat assure le service du courrier et le service du téléphone.

Les Sous-Agences :

Sont des "S/Agences indépendantes" . Elles établissent des attestations d'assurances, des notes de couverture qui sont centralisées au siège social, habileté à établir les polices d'assurances.

...../.....

Telle est la présentation de la SONAR dans ces activités d'Assurances et de Réassurances. Ces diverses activités naissent du Service Production. Il s'avère nécessaire d'élaborer une organisation rationnelle et un fonctionnement adéquat de ce service, afin de répondre aux objectifs de la Société.

P R E M I E R E P A R T I E

O R G A N I S A T I O N D U S E R V I C E P R O D U C T I O N

Le premier rôle du Service Production est de recevoir le client. Il convient de noter que celui-ci a le choix de s'adresser à la Société soit par téléphone, soit en se rendant lui-même au siège de la Société, ou dans l'une des sous-agences.

Dans l'hypothèse où le client se rend au siège de la SONAR, il est reçu par un Producteur qui après quelque forme de courtoisie, en usage dans la plupart des pays-africains, lui demandera le genre d'assurance qu'il désire souscrire, et s'il s'agit d'une affaire nouvelle, d'un renouvellement ou d'un avenant.

Cette première phase permet d'orienter le client dans l'organe effectuant la branche d'assurance indiquée dans sa réponse.

En effet les services productions de la SONAR se divisent en deux organes :

- L'organe de Production Auto et Transports et
- l'organe de Production Incendie, RC, Individuelles et Divers.

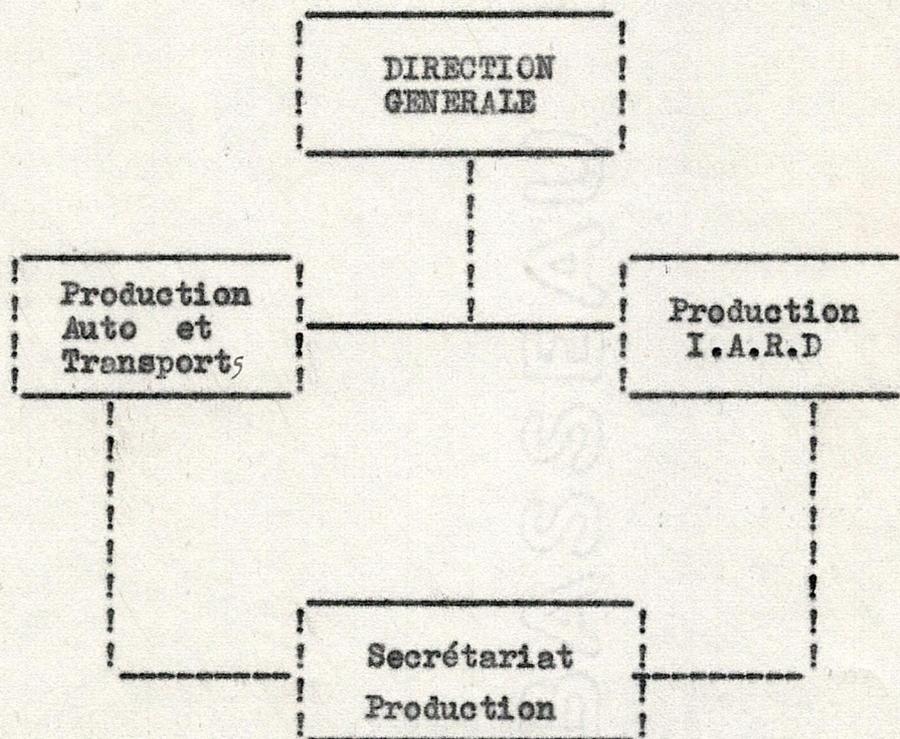
Dans l'hypothèse d'une assurance Auto, le Producteur Auto demandera au client de préciser s'il désire une RC simple ou s'il désire s'assurer en "Tous Risques". La garantie RC couvre uniquement la responsabilité civile. La garantie "Tous Risques" porte en plus de la RC, sur l'assurance dommages au véhicule, l'incendie du véhicule, le vol du véhicule et l'assurance "famille passagers".

Le client s'adressera au deuxième organe au cas où il souscrit une Assurance Incendie, Responsabilité Civile, Individuelles ou Divers.

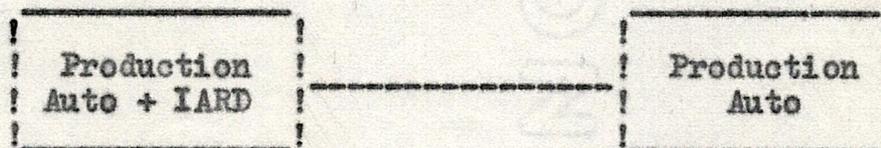
L'avis de la Direction Générale est sollicité dans ces deux organes pour la garantie des risques d'une grande importance.

Organisation Production :

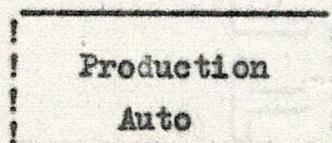
Bureaux de Ouaga



Sous-Agences de Bobo-Dioulasso



Sous-Agence de Koudougou



Dans l'hypothèse d'une assurance Auto, il sera demandé au client sa carte grise afin de déterminer la puissance de son véhicule, la carrosserie, le nombre de places avant de procéder à l'établissement de la proposition d'assurance, s'il s'agit d'une affaire nouvelle.

En outre, le client, dans bien des cas, ignore les limites de sa garantie. Il lui est remis un exemplaire des conditions générales. Dans certains cas, le client est illettré, (cas de grands commerçants de la place), il est alors tenu informer par le Producteur que ces conditions se réfèrent d'une part à la garantie de principe, d'autre part aux exclusions ou limitations autorisées et enfin à la sauvegarde des intérêts des victimes.

Il appartiendra ensuite au Producteur, suivant les déclarations figurant sur la proposition d'accepter ou non le risque nouveau.

Dans le cas où le Producteur accepte de garantir le risque, il sera établi une police d'assurance au nom de l'Assuré.

Les polices d'assurance de la SONAR comme les propositions sont des imprimés préétablis par la Société. Ces polices d'assurance diffèrent suivant les différentes branches d'assurance que la SONAR présente à la clientèle. Les clauses sont mentionnées en caractères très lisibles. La police précise, de plus, la nature du risque garanti, le montant de la prime, la date d'effet du contrat, la durée ou période d'assurance, le souscripteur et le bénéficiaire.

Enfin qu'il s'agisse d'une affaire nouvelle, d'un renouvellement, ou d'un avenant, la police est établie en (5) cinq exemplaires en distinguant les deux situations ci-après :

a) le client paie la totalité de la prime :

- Il lui est remis deux exemplaires de la police dont l'un, l'original lui est destiné, et l'autre portant la mention " à signer et à nous retourner" est à conserver au siège de la Société pour le contrôle de la gestion (listing : tenu en France par le G.F.A.).
- Il est conservé deux exemplaires dans le dossier client.
- Il est remis un exemplaire au service de la comptabilité.

b) le client demande des conditions de paiement :

- L'exemplaire qui lui était destiné est conservé dans son dossier. Cet exemplaire lui sera remis dès qu'il se sera acquitté de la totalité de la prime.

Dans ce dernier cas de paiement fractionné, il est établi pour l'Assuré une quittance et une attestation de durée limitée. En aucun cas, la prime versée ne peut être inférieure au tiers (1/3) de la prime annuelle (sauf accord de la Direction).

En Assurance Incendie : le client est tenu de payer la prime provisionnelle.

En Assurances Individuelles : Il est recommandé que ce soit le souscripteur ou l'assuré lui-même qui vienne payer la fraction de prime exigée, (particulièrement en Individuelle-Aviation).

Les quittances de règlements : Sont établies en trois (3) exemplaires :

- 1 exemplaire est remis au client
- 1 exemplaire est destiné au dossier client
- 1 exemplaire est conservé dans la souche.

L'attestation d'assurance : Est établie pour la durée du contrat si la totalité de la prime est payée.

Dans le cas de paiement fractionné, l'attestation d'assurance est établie pour une durée limitée à l'échéance des traites. Ces traites sont tirées sur le souscripteur qui les ratifie au moment de l'établissement du contrat. Elles représentent l'engagement du souscripteur de payer à une certaine échéance déterminée. Les traites sont de courte durée : généralement un mois, deux mois. L'attestation d'assurance sera prorogée jusqu'à la durée limite du contrat dès que le client se sera acquitté de la totalité de la prime.

Après ces différentes phases, le Producteur ordonnera, une fois la police établie, l'ouverture du dossier client sur lequel figurera : le numéro du dossier-client, le numéro de la police de l'Assuré, son adresse et différentes indications sur le risque couvert.

Outre ces mentions portées sur le dossier client, il est gardé, dans le dossier-client qui se présente sous la forme d'une chemise de bureau, les imprimés de polices, les quittances de règlements, le cas échéant, les notes de couvertures, les avenants et tout autre document se rattachant à l'objet de la garantie.

Le Producteur ordonnera en outre d'établir une fiche client. La fiche-client est un imprimé qui mentionne outre les indications du dossier-client, le mode de paiement de la prime par le client. Sur cette même fiche, il est réservé un cadre pour les éventuels sinistres qui frapperont le contrat. Les fiches clients sont classées par ordre alphabétique suivant les noms des Assurés et servent de répertoire à tout moment. En effet, ils permettent au Producteur de retrouver facilement le dossier client et les arriérés à devoir par l'Assuré.

Le Producteur ouvre également au nom de l'Assuré une fiche d'échéance. La fiche d'échéance permet de suivre l'éventuelle échéance d'un contrat afin d'adresser un avis d'échéance au client pour l'inviter à renouveler le contrat.

L'avis d'échéance : Est un imprimé dont le corps de la lettre, destiné à rappeler l'expiration du contrat, est préétablie par la Société.

Le client n'est pas contraint d'attendre, toutefois, l'avis d'échéance, ou l'expiration du contrat souscrit avant de prendre contact à nouveau avec le Producteur. Le client une fois sa police établie peut néanmoins apporter de modifications avant l'échéance du contrat. Toutes modifications apportées aux contrats se prouvent au moyen d'un avenant. Il est donc établi un avenant conforme à la nature des modifications. L'avenant fait corps avec la police. Selon les cas, le Producteur établira pour le client l'un des avenants ci-après :

- Avenant d'incorporation
- avenant de transfert
- avenant de précision
- avenant de retrait de circulation
- avenant de suspension
- avenant de ristourne
- avenant de remise en vigueur
- avenant d'annulation.

Le Producteur enregistre ensuite dans le registre d'émissions primes le contrat nouveau. Par ailleurs, il portera dans ce même registre, dans les colonnes réservées à cet effet ; les renouvellements, les annulations ou quelque modification apportée à un contrat. Le registre d'émission primes permet d'établir mensuellement le tableau de bord statistique tenu par la Direction Générale.

Les Sous-Agences : Collaborent étroitement avec le siège : ces sous-agences sont au nombre de trois dont :

- 2 à Bobo-Dioulasso
- 1 à Koudougou.

Dans l'hypothèse où le client se rend dans l'une des sous-agences, après accord des deux parties : client et sous-agent, il lui sera délivré une attestation d'assurance dans les mêmes conditions définies par le siège. L'attestation d'assurance, délivrée par une sous-agence est aussi valable dans les territoires de Haute-Volta, Mali, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Ghana, Niger, Togo.

Les sous-agents établissent pour le client une note de couverture. Ces notes de couvertures sont centralisées au siège où il est établi par le service production les polices d'assurance pour chaque Assuré en se référant aux indications portées sur la note de couverture. Une fois établies, les polices d'assurance sont retournées dans les sous-agences en deux (2) exemplaires : l'un est remis au client et le deuxième est conservé dans le dossier-client de la sous-agence qui est différent du dossier client ouvert au siège de la SONAR.

Les polices retournées aux sous-agents sont enregistrées quotidiennement dans le registre d'émission de la sous-agence.

Les sous-Agents tiennent par ailleurs un échancier qui est un registre permettant de rappeler mensuellement les clients, l'expiration de leur contrat.

L'échancier de la Sous-Agence se présente en trois (3) colonnes comme suit :

Date	Nom de l'Assuré	Nature du contrat

Au titre de la SOus-Agence, les Sous-Agents de la SONAR bénéficient de l'exclusité des risques situées dans leur zone. Pour l'assurance des gros risques, les Sous-Agents sollicitent l'avis de la Direction Générale. Une fois la totalité de la prime payée, l'Agent prélève sa commission : elle est de 10 % de la prime nette.

La gestion des primes est assurée par la Direction Générale. La provision pour risques en cours est calculée branche par branche par la méthode des vingt quatrième telle que l'indique le tableau ci-après adopté par la Directiojn Générale.

Méthode de calcul des provisions pour risques en cours appliquée à la SONAR.

Mois d'émission des primes	Primes Annuelles	Primes Semestrielles	Primes Trimestrielles	Primes Mensuelles
Janvier	1/24	0	0	0
Février	3/24	0	0	0
Mars	5/24	0	0	0
Avril	7/24	0	0	0
Mai	9/24	0	0	0
Juin	11/24	0	0	0
Juillet	13/24	1/12	0	0
Août	15/24	3/12	0	0
Septembre	17/24	5/12	0	0
Octobre	19/24	7/12	1/6	0
Novembre	21/24	9/12	3/6	0
Décembre	23/24	11/12	5/6	1/2

Réassurances

La Société naissante ne reprend pas en charge les risques souscrits par d'autres sociétés, c'est dire qu'elle ne réassure pas les risques d'autres sociétés. Les activités de la SONAR se limitent à la co-assurance avec les autres sociétés de la place. Ces Compagnies Etrangères opérant en Haute-Volta assurent une quote-part des risques de la SONAR. Par ailleurs, la SONAR coopère étroitement avec les Réassureurs Etrangers : la Société applique pour l'ensemble des risques des différentes branches : 20 % de rétention et 80 % de cessions. Les Réassureurs reversent 33 % de commissions à la SONAR.

L'organisation du service Production vise à maintenir les meilleures conditions de travail dans la Société.

DEUXIEME PARTIE :

FONCTIONNEMENT DU SERVICE PRODUCTION

Le fonctionnement est lié à l'organisation, plus l'organisation est bonne, plus le fonctionnement est aisé. Les opérations de fonctionnement portent essentiellement sur la tarification des primes de chaque branche d'assurance, leur structure et les clauses de modifications de contrats.

TARIFICATION :

Il importe d'inculquer au client que le taux de prime pour une même catégorie de risque est fonction du danger, plus ce danger est grave, plus le taux de prime est élevé.

Dans l'hypothèse d'une assurance auto, la tarification auto de la SONAR s'opère dans les conditions ci-après :

I - RISQUE RESPONSABILITE CIVILE ILLIMITEE (ASSURANCE AUX TIERS)

Ne comprend que les accidents causés aux tiers tant pour les dommages corporels que matériels.

La prime R.C. est fonction de la force (nombre de CV) du véhicule quelque soit l'âge de ce dernier - selon la catégorie.

Pour les véhicules transport en commun, à la prime R.C. du véhicule s'ajoute une prime pour les tiers transportés qui est en fonction du nombre de passagers garantis.

Pour les véhicules transport de marchandises ou matériaux ou commerce une surprime de 15 % est obligatoire pour couvrir le risque Passagers-Clandestins.

II - RISQUE TIERCE (DOMMAGES AU VEHICULE DE L'ASSURE).--

A - Voitures Particulières -

Le contrat garantit intégralement les dommages partiels ou totaux après expertise ou estimation.

- Ne sont jamais compris dans les garantis les incidents d'origine mécanique -

La prime TIERCE est fonction de la valeur neuve du véhicule quelque soit l'âge de celui-ci, selon la catégorie.

B - Véhicules transport en commun - marchandises ou matériaux

La police garantit les dommages sous déduction d'une franchise de 10 % du montant des réparations avec minimum de 30.000 F et maximum de 60.000 F.

En cas de perte totale, il est fait application de la franchise maximum. La prime est calculée sur la valeur neuve du véhicule selon la catégorie.

III - RISQUE INCENDIE

- garantit tant les dommages partiels que totaux,
- la prime est basée sur la valeur du véhicule au moment de l'établissement du contrat, selon la catégorie.

EXCLUS : Dommages Incendie dus à un court-circuit.

IV - RISQUE VOL -

- garantit le vol du véhicule exclusivement.
- vol d'accessoires ou objets contenus dans le véhicule exclus.
- prime calculée sur la valeur du véhicule au moment de l'assurance. Tarif Unique quelque soit la catégorie.

BAREMES DES PRIMES

1. RESPONSABILITE CIVILE

Force en CV	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4
2	13.100	18.000	26.400	22.400
3 à 6	15.500	21.400	31.300	32.400
7 - 10	17.700	24.800	36.600	42.900
11 - 14	22.800	36.300	52.650	60.000
15 - 23	30.400	47.100	69.600	72.000
24 et plus	36.800	55.500	82.000	86.400

Tarif 1 - Voitures particulières - Promenade et Affaires

Tarif 2 - Véhicules transportant des marchandises ou des matériaux de l'assuré

Tarif 3 - Véhicules transportant des marchandises ou des matériaux pour des tiers

Tarif 4 - Véhicules transport en commun - Taxis -

TARIF 4 - (Surprimes pour passagers)

- jusqu'à 20 places 2.700 F par place
- à partir de la 21 ème place 2.000 F par place
- Avec une franchise obligatoire de 30.000 F CFA.

TARIF 5 -

- Cyclomoteurs 4.000 F
- Scooters et vélomoteurs jusqu'à 125 cm³ 8.500 F
- Motocyclettes et scooters de plus de 125 cm³.... 11.000 F
- Sides Cars 14.000 F

TARIF 2 & 3

- Surprime de 15 % du montant des primes fixées au tarif pour passagers clandestins - obligatoire -.

BAREMES DES FRANCHISES

C A T E G O R I E 1			C A T E G O R I E S 2 - 3 - 4 et Taxis		
Franchise en % de la valeur du véhicule	Minima	Réduc- tion	Franchise en % de la valeur du véhicule	Minima	Réduc- tion
5 %	30.000	20 %	5 %	60.000	10 %
7 %	40.000	25 %	10 %	80.000	20 %
10 %	50.000	35 %	15 %	120.000	30 %
14 %	80.000	40 %	20 %	150.000	40 %
17 %	100.000	45 %	25 %	180.000	45 %
25 %	150.000	50 %	-	-	-

TARIF D'ASSURANCE AUTO TEMPORAIRE

0 à 5 jours	10 % de la prime annuelle
à 10 jours	15 % " " " "
à 20 jours	21 % " " " "
à 30 jours ou 1 mois	28 % " " " "
à 2 mois	36 % " " " "
à 3 mois	44 % " " " "
à 4 mois	52 % " " " "
à 5 mois	60 % " " " "
à 6 mois	68 % " " " "
à 7 mois	76 % " " " "
à 8 mois	84 % " " " "
à 9 mois	92 % " " " "
au-delà de 9 mois	100 % " " " "
1 mois	28 %
1 à 4 mois	24 %
4 à 8 mois	32 %
8 à 12 mois	21 %
	<u>105 %</u>
1 mois	28 %
1 à 3 mois	16 %
3 à 7 mois	32 %
7 à 12 mois	29 %
	<u>105 %</u>

tarif d'assurance auto-temporaire (suite)

1er	3 mois	44 %	de la prime annuelle
2e	3+mois	24 %	" " " "
	6 mois	37 %	" " " "
		<u>105 %</u>	
1er	6 mois	68 %	de la prime annuelle
2e	6 mois	37 %	" " " "
		<u>105 %</u>	

Totalité 105 % de la prime pour tous les fractionnements ajoutés.

- Les voitures de location avec ou sans chauffeur,
 - les véhicules de garagistes et vendeurs,
 - les ambulances, les engins mobiles chantier,
 - les garanties recours des blessés,
 - les transports des matières inflammables et explosives,
 - les véhicules gazogènes,
 - les véhicules immobilisés au garage,
 - les remorques et tracteurs,
 - les personnes transportées à l'insu de l'assuré,
 - les tiers transportés à titre gratuit,
 - les transports d'élèves à titre gratuit,
 - les transports des préposés par l'assuré,
- font l'objet d'une tarification spéciale.

L'Assurance des Flottes : Lorsque l'Assuré possède plusieurs véhicules. Il est accordé aux souscripteurs de polices R.C. et tous risques complètes ou restreintes, les réductions suivantes pour flottes :

10 % sur le total des primes lorsque la flotte comprend de 2 à 10 véhicules assurés.

15 % sur le total des primes lorsque la flotte comprend de 11 à 20 véhicules assurés.

20 % sur le total des primes lorsque la flotte comprend de 21 à 40 véhicules assurés.

25 % sur le total des primes lorsque la flotte comprend de 41 à 60 véhicules assurés.

30 % sur le total des primes lorsque la flotte comprend de 61 à 80 véhicules assurés.

33 1/3 % sur le total des primes lorsque la flotte comprend de 81 à 100 véhicules assurés.

35 % sur le total des primes lorsque la flotte comprend plus de 100 véhicules assurés.

Seuls les véhicules immatriculés au nom d'une même personne physique ou morale peuvent être considérés comme constituant une flotte.

Fractionnement de la Prime : Lorsque le client demande des conditions de paiement :

Il est établi pour lui soit une quittance et une attestation de durée limitée, soit des traites et une attestation d'assurance correspondant à l'échéance de chaque traite. Dans ces deux cas, l'Assuré verse le tiers (1/3) de la prime. Sauf s'il lui est accordé une des conditions particulières ci-après :

Exemple : - Prime annuelle 120.000 - Période de garantie
du 1er/1 au 31/12

1er versement	20 %24.000.	quittances	1/1	au 28/2
2 eme	" 20 %	" "	1/3	au 30/4
3eme	" 20 %	" "	1/5	au 30/6
4eme	" 20 %	" "	1/7	au 31/8
5eme	" 20 %	" "	1/9	au 31/12.

Suivant l'importance de la prime et les moyens de l'assuré le fractionnement varie de la prime au comptant à 9 fractionnements au plus ainsi répartis :

20 %	1er versement
10 %	2eme "
10 %	3eme "
10 %	4eme "
10 %	5eme "
10 %	6eme "
10 %	7eme "
10 %	8eme "
10 %	9eme "

Le fractionnement de 10 % en 10 % est de rigueur et ce pour des raisons pratiques de simplification de la gestion.

B.N.S : Bonification pour Non Déclaration de Sinistre.

Aux Assurés ne possédant qu'un véhicule et qui n'aurent déclaré aucun sinistre au cours de l'année d'assurances, il est accordé une bonification de 10 %, calculé sur la prime de renouvellement. La bonification de 10 % est portée à 15 % si les deux années précédant le renouvellement remplissent les conditions ci-dessus mentionnées, à 20 % si tel est le cas des trois années, ou plus, précédant le renouvellement.

Outre les réductions pour flotte et B.N.S il est accordé aux missionnaires qui peuvent être des diplomates, des assistants techniques ou des religieux, une réduction de 15 % de la prime nette pour mission.

Par le canal des quittances et des traites, l'assurance auto se caractérise par l'accord de crédit. En outre l'assurance auto se caractérise par de fortes réductions sur les primes tel que :

Maximum de réduction pour B.N.S	20 %
" " " pour Flotte	35 %
" " " pour Mission	15 %
	<u>70 % de la prime.</u>

Dans l'hypothèse d'une Assurance Incendie :

L'Assurance contre l'incendie garantit les dommages matériels causés par le feu aux biens mobiliers et immobiliers à l'exclusion de tous dommages causés aux personnes.

Sont assimilés aux dommages matériels directs, les dommages matériels occasionés aux objets compris dans l'assurance, par les secours et par les mesures de sauvetage.

En Assurance Incendie, un risque construit en bois est passible d'un taux plus élevé qu'un risque construit en pierre, un risque situé dans une région chaude et sèche ou dans un village est en principe passible d'un taux plus élevé qu'un risque situé dans une région humide ou dans une agglomération possédant des moyens de secours.

Le client précisera au Producteur le risque qu'il veut garantir :

L'Assurance Incendie comporte en effet :

Le risque direct : Bâtiment, contenu, travaux d'embellissement, privation de jouissance, pertes des loyers.

Le risque responsabilité (responsabilité pouvant incomber à l'Assuré), Risques locatifs, responsabilité du locataire recours des locataires, recours des voisins, des tiers.

Les risques simples : On entend par risques simples, les risques de simple habitation (villa, bureaux).

Risques commerciaux : On entend par risques commerciaux, les risques dans lesquels sont renfermés des marchandises de diverses nature (droguistes, pharmaciens, marchands, magasins, boutiques ...).

Risques industriels et objets divers : Sont tous les risques autres que ceux définis dans les risques simples ou ordinaires et les risques commerciaux (usine).

Dans l'hypothèse où le client demande une Assurance Incendie pour des risques simples, les éléments de tarification pour cette catégorie sont :

Tarification Incendie : Immeuble à usage d'habitation

Bureau ne renfermant pas de stocks de marchandises : La prime est déterminée comme suit :

Villa en dur : (si l'Assuré est lui-même le propriétaire de la villa

- Bâtiment : 0,70 ‰ (de la valeur du bâtiment),
- Contenu : 1,30 ‰ (des valeurs contenues) ,
- Recours des voisins : 1/4 du taux le plus élevé (bâtiment et contenu) avec en sus : 0,15 ‰ des garanties.

Le risque explosion est déjà inclus dans les taux du tarif.

Villa en dur (risques locatifs)

- Bâtiment :

Si l'immeuble est déjà assuré par le propriétaire, le Producteur prendra la moitié ($\frac{1}{2}$) du taux applicable au bâtiment.

Si l'immeuble est non assuré par le propriétaire, le Producteur appliquera les $\frac{3}{4}$ du taux du bâtiment pour fixer la prime nette.

Assurance du Contenu : 1,30 ‰ des valeurs déclarées.

Assurance recours voisins : Prime calculée identiquement comme dans la première hypothèse.

Les risques commerciaux, les risques industriels et objets divers font également l'objet d'une tarification spéciale.

Tarification Assurance-Vol

L'Assurance se fait en valeur totale y compris, jusqu'à concurrence de 30 %, des bijoux, pierres précieuses, objets d'art à l'exclusion des billets de banques, titres, valeurs, espèces monnayées. Les opérations d'Assurances-vol, peuvent par ailleurs porter sur les marchandises dans les boutiques, le mobilier et matériel de bureau et enfin les effets personnels et les meubles.

...../.....

tarification assurance-vol

- Villa (contenu), la prime est égale à : 12 ‰ des valeurs déclarées,
- Appartement (contenu) : 8 ‰ des valeurs déclarées.

L'Assurance Individuelle Accident :

Garantie les risques aviation, chasse, vie professionnelle, vie privée, personnes transportées.

L'assurance individuelle vie privée : garantie les personnes contre tout accident pouvant leur survenir dans leur vie privée en dehors de l'exercice d'une profession et en dehors des accidents tombant sous le coup de la loi sur les Accidents du Travail.

Tarification Individuelle Vie Privée :

Prime en cas de Mort : 0,60 ‰ du capital garanti,
Infinité permanente : 0,60 ‰ du capital garanti.

Tarification Responsabilité Civile :

On entend par responsabilité civile l'obligation qui peut incomber à une personne de réparer un dommage causé à autrui, par son fait ou par le fait des personnes, des animaux ou des choses dépendant d'elle. Cette responsabilité est régie par les articles 1382 à 1386 du Code Civil.

L'Assurance R.C. Chef d'Entreprise : Porte sur les Entreprises Industrielles, les Entreprises du Bâtiment et les exploitations artisanales et commerciales.

L'Assurance R.C. Professions Libérales : Se subdivise en 3 grandes familles de professions :

- des professions de la santé (professions médicales et para-médicales),
- les professions juridiques (avocats),
- les professions techniques (agents immobiliers, gérants d'immeubles).

Et enfin les R.C. Diverses : Chef de famille, chasse, particulier, scolaire.

Elles sont également soumises à une tarification liée étroitement à la tarification française.

Une fois la tarification établie pour l'Assuré, le Producteur aborde la deuxième phase qui consiste à calculer la prime totale à payer par l'Assuré.

METHODE DE CALCUL D'UNE PRIME

La structure d'une prime :

A la prime nette fixée par les barèmes des risques dont l'Assuré demande la garantie s'ajoute la taxe d'assurance et les coûts de polices.

Taxe d'Assurance :

Le tarif de la taxe est fixé à :

- 1°/ 3,50 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne ;
- 2°/ 25 % pour les assurances contre l'incendie ;
- 3°/ 3 % pour les assurances sur la vie et assimilés, y compris les contrats de rente différés de trois ans et plus ;
- 4°/ 5 % pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans ;
- 5°/ 0,10 % pour les assurances des crédits à l'exportation ;
- 6°/ 6 % pour toutes autres assurances.

Les risques d'incendie couverts par les assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris dans les risques visés sous le numéro 1 ou sous le numéro 6, qu'il s'agisse de transports par eau et par air ou de transports terrestres.

Le coût de police :

Il est égal à 1.000 F CFA si la prime nette est inférieure à 50.000 F CFA. Le coût de police est égal à 2.000 F CFA si le montant de la prime nette est supérieur à 50.000 F CFA.

METHODE DE CALCUL D'UNE PRIME

exemple ci-après :

Exemple : Soit Assurance R.C. ^{de} deux véhicules appartenant au un prop.
Mission en diplom.

Marque	Genre	Cat	Force	Numéro	Utilisateur	Garantie	P/Nette
Citroën	V.P.	1	3 CV	B 5492 HV3	P.MOLINIER J.	RC	15.500
Citroën	Ctte	1	3 CV	B 5487 HV3	P. SARASOLA J.	RC	15.500
							<u>21.000</u>

P.9

Prime Nette	21.000	31000	31000
Moins 35 % Flotte	7.350	10850	-10% 3100
	<u>13.650</u>	20150	27900
Moins 15 % Mission	3.150	4650	-15% 4650
	<u>10.500</u>	15500	23250
Plus frais	1.000	1000	1000
Plus taxes 6%	690	16500	24250
		6% 990	+6% 1455
Total à payer	<u>12.190</u>	<u>17490</u>	<u>25705</u>

Méthode de calcul des primes Incendie :

Lorsqu'un risque donne lieu à la fois à surprimes majorations, bonifications et rabais, ces surprimes, majorations, bonifications et rabais sont appliqués dans l'ordre suivant :

1°/ Taux de base Incendie	x
2°/ Surprimes ou majorations pour étages	x
	<u>Résultat</u>
3°/ Surprimes, majorations, bonifications ou rabais pour construction et couverture	x
	<u>Résultat.....</u>
4°/ Toutes autres surprimes ou bonifications totalisées	x
	<u>Résultat</u>
5°/ Application des majorations totalisées sauf les majorations pour proximité d'un risque plus grave .	x
	<u>Résultat</u>
6°/ Application successive des différents rabais (flotte, mission, B.N.S)	x
	<u>Taux net à appliquer</u>

Les surprimes pour renonciation à recours, risques d'explosions sont toujours décomptées séparément.

Le Producteur porte ensuite les primes ainsi établies sur les polices d'assurances dans le cadre réservé à cet effet.

Les contrats souscrits sont sujets à diverses modifications avant leur échéance. Suivant les branches d'assurances et la nature des modifications, il sera établi un avenant.

MODIFICATION DE CONTRAT

- Méthode de calcul avenant de suspension et remise en vigueur.

exemple : Un contrat du 4/7/75 au 3/7/76, suspendre la police auto à partir du 19/7/75 au 25/9/75.

Le Producteur se réfère au tableau indiquant le nombre de jours entre deux dates :

19/7 200 jours

29/7 268 jours

268 - 200 = 68, l'Assuré bénéficie des 3/4 des jours de suspension :

$$\frac{68 \times 3}{4} = 51 \text{ jours.}$$

Ajouter les 51 jours à la date d'échéance première du contrat qui était le 3/7/76 ou 549 jours plus (51 jours) d'où 549 + 51 = 600 jours. 600 jours correspondent sur la table à la date du 23 août de l'année suivante. L'échéance est donc reportée au 23 août 1976.

- Méthode de calcul avenant d'incorporation.

exemple : Véhicules incorporés à la flotte

Force	Cat.	Numéro	Valeur	R.C.	Domm.	Vol	Inc.	Prime totale
9 cv	1	B 5488 HV3	-	17.700	-	-	-	17.700
9 cv	1	B 5424 HV3	1.596.000	"	143.640	4.468	15.960	181.768
								199.468

Le prorata temporis se calcule à l'aide du tableau indiquant le prorata afférant à 1 franc pour une durée de 1 à 365 jours.

(incorporation suite)

<p>199 468 - 69 813 <hr/> 129 655 - 29 920 <hr/> 99.735 x 0,07671 <hr/> 7650 + 1000 519 <hr/> <u>9169</u></p>	<p>Prime Totale 199.468 Moins 35 % Flotte 69.813 <hr/> 129.655 Moins 15 % Mission ^{de 129.655} 19.448 Prerata Temporis de <u>110.207</u> x 0,07671 = 8.454 Plus frais = 1.000 Plus 6 % de Taxes = 567 <hr/> <u>10.021</u></p>
--	---

le 15% de min on
 ont pour base
 199.468
 Sinon le 70% de reduction des frais
 max sur les frais de seurs!
 Et ceci correspond pas a 6 mois
 mais a 37

Le bon fonctionnement de tous ces organes par l'application de la tarification, des taxes d'assurances et du mouvement des avenants pour chaque branche d'assurance provient d'une gestion basée sur une courte expérience. Certains problèmes échappent à la Société naissante.

A bon travail...

PROBLEMES ET ELEMENTS

DE

SOLUTION

PROBLEMES :

L'évolution des activités de la Société naissante offre des conditions restreintes de réception : les clients bien souvent attendent debout sans siège.

Dans l'hypothèse de paiement fractionné, certains clients persistent à ce que la durée de l'attestation d'assurance ne soit pas limitée à l'échéance des traites mais à la durée normale du contrat. De plus, le paiement fractionné s'il est admis au moment de l'établissement du contrat, n'est pas toujours respecté à l'échéance des traites. Ce non respect du paiement des traites crée des arriérés. Ces arriérés ont pour conséquences d'alourdir la gestion de la Société ainsi que de diminuer ses réserves techniques.

Le problème des arriérés est aggravé par les opérations de transfert et de renouvellement que le client effectue sans s'être acquitté de ses dettes.

Par ailleurs, le client ne porte pas toujours d'adresse précise. Il s'avère difficile d'établir des relations par la correspondance avec lui ou pour lui adresser un avis d'échéance ou quelque indication sur son contrat.

Une autre difficulté naît dans l'interprétation des règles d'assurances. Bon nombre d'automobilistes assurés seulement en R.C. (Responsabilité Civile) voudraient se voir garantis pour les dommages par eux subits. Pour que cette condition que le client réclame soit remplie, il lui faut signer en plus de la R.C. une assurance "Famille Passagers".

De plus l'Assuré ne connaît pas toujours les techniques de l'assurance : 10 % de la prime est accordée en bonification seulement en cas de non déclaration de sinistre et au cas où le contrat n'a pas été suspendu. Beaucoup de personnes l'ignorent et pensent qu'ils doivent bénéficier d'une réduction quelconque au moment du renouvellement de leur contrat.

Il convient en outre de noter que la majorité des encaisses provient en grande partie de l'assurance R.C. automobile. L'assurance Individuelle-Accident apparaît comme l'apanage des gens aisés. L'assurance vie est un champ quasiment vierge.

L'interprétation des règles d'assurances, l'ignorance des techniques et des branches d'assurance par l'assuré font apparaître que le client n'est pas suffisamment informé.

L'un des graves problèmes auxquels le service Production doit faire face est la concurrence des succursales des sociétés étrangères opérant en Haute-Volta. Si la concurrence incite chacun à produire, les excès de la concurrence peuvent freiner le développement de la société. En effet il relève des opérations de quelques succursales étrangères un non-respect des tarifs :

Outre ces pratiques illégales, il est imposé au client de s'assurer dans telle succursale pour l'achat de telle marque de voiture. L'Agent de la Production SONAR s'il veut retenir le client qui bénéficie de ces quelques formes de réductions est amené à lui consentir quelques réductions acquises dans la succursale. A ces réductions, s'ajoutent les importantes réductions accordées aux clients dans les limites de la réglementation. Ces réductions ont pour conséquences de fausser la formule mathématique de la face à tarification ainsi que de réduire les encaissements face à une baisse progressive de la valeur réelle des primes tant en raison de l'inflation qui fait croître dans des proportions importantes le coût moyen des accidents corporels et matériel, que de la jurisprudence généreuse en matière de Responsabilité Civile. Ces opérations ont pour corrolaire la faillite à long terme.

De plus cette forme de concurrence empêche une sélection des risques, une application rationnelle des surprimes et la constitution d'un Conseil National des Assureurs efficace.

Dans les Sous-Agences on note : une étroitesse des locaux, un manque de moyen matériel et un manque d'organisation de l'Agence.

Par ailleurs, la correspondance traîne entre le siège et les Sous-Agences.

En raison de tous ces problèmes que nous venons d'évoquer le service Production dont les activités épousent étroitement le développement de l'Entreprise, doit rechercher des formes plus adéquates tant à sa clientèle qu'à la nature de ses opérations.

ELEMENTS DE SOLUTION

Tous les soins doivent être apportés pour recevoir le client et éviter de le faire attendre.

ce Il faut en outre que le client s'adapte aux tarifs. Pour se faire, il faut réduire les crédits accordés afin d'éviter des difficultés de gestion.

Il faut par ailleurs améliorer les relations avec les clients en leur demandant une adresse précise ou à défaut se mettre sous le couvert d'une adresse permettant de les joindre.

Par les moyens modernes d'information (mass-média, campagnes d'information) on pourra expliquer au mieux les règles et les techniques d'assurances aux assurés.

Si certaines branches d'assurances sont des champs quasiment vierges c'est qu'elles ne sont pas encore entrées dans les mœurs. On pourrait aussi créer des formes d'assurances plus appropriées et typiquement africaine telle que l'assurance "Obsèques Funéraire", "l'Assurance Dot-Mariage", "l'Assurance Baptême".

Il faut éviter les excès de la concurrence. Pour ce faire il faut renoncer aux reprises de contrats comportant de fortes remises. Il faut des pratiques cohérentes avec la prospérité de la Société : Il faut maintenir le client dans le respect de la réglementation. Ce n'est pas seulement des réductions de flottes ou de B.N.S qui maintiennent le client, c'est aussi la rapidité dans le règlement des sinistres éventuels tout en se conformant aux réglementations en vigueur.

La solution aux pratiques déloyales de la concurrence se trouve dans la Voltatisation des succursales et des cadres des Sociétés Etrangères opérant en Haute-Volta. En même temps on pourrait procéder à la sélection des risques, à l'application des surprimes et au fonctionnement d'un Conseil National des Assureurs efficace pour une meilleure tarification des risques.

Dans le discours programme du gouvernement du Renouveau National défini le 30/5/1974 par le Général Sangoulé LAMIZANA, Président de la République, il est fixé un délai à chaque service durant laquelle il faudra voltaiser les cadres :

" L'établissement par toutes les Entreprises d'un plan de
Voltaisation des personnels et des cadres devient obligatoire.
A ce sujet, les sociétés obtiendront le concours du Gouvernement
pour résoudre les problèmes qui se posent à la réalisation de ce
plan ".

La formation des cadres doit être accélérée pour remédier
à tous ces problèmes. Avec la création de l'Institut International
des Assurances ce problème pourra être résolu.

A long terme on pourrait penser à une réorganisation de
la structure de l'Entreprise : on pourrait créer avec l'évolution
des activités de la SONAR une Direction d'Etudes et d'Organisation
qui inclurait le service du personnel afin de veiller aux retards
répétés qui donnent souvent l'impression au client que la Société
est mal organisée ; une Direction Financière, et une Direction des
Services Techniques qui regrouperait, les services Production (Auto,
Vie, Incendie et Divers) et un service Sinistre.

Au niveau des Sous-Agences : il faut que la correspondance
soit mieux transmise. La solution serait l'établissement d'une
transmission hebdomadaire spéciale.

Il faut par ailleurs que les Sous-Agences représentent
dignement la Société : il semble utile d'aménager les locaux le plus
vite possible (téléphone, bureaux).

En outre pour inciter les Sous-Agents à produire, il peut
être établi des supers-commissions sur le chiffre d'affaires mais
il leur sera recommandé d'éviter d'encaisser ignoblement. ?

Pour une plus grande garantie de leur gestion, les Sous-
Agents pourraient déposer des cautions.

L'Assurance est une opération aux conséquences imprévisi-
bles : la Société doit se prêter à une meilleure co-assurance et une
réassurance en raison de tous ces problèmes que nous venons d'évoquer

CONCLUSION GENERALE

La technique de l'Assurance ne repose pas seulement sur le Droit de l'Assurance, elle commande la structure de l'Entreprise. Le service Production par la nature de ses opérations revêt une importance majeure dans la gestion de la SONAR. Ses activités épousent étroitement le développement de la Société.

La Haute-Volta a depuis l'Indépendance élaboré une législation des Entreprises d'Assurances, qui tient compte des particularités de son marché, les textes s'inspirent cependant largement des législations européennes, notamment les clauses générales des contrats, les polices d'assurances, les flottes, les B.N.S, les avenants.

La Société est arrivée à s'emparer d'une partie satisfaisante des affaires d'assurances du marché local. Ces résultats satisfaisants proviennent d'une gestion des plus économiques : une société vit par les hommes qui l'animent ; si l'animation est bonne, la clientèle est satisfaite, la prospérité de la SONAR passe par les hommes qui la composent. Néanmoins certains problèmes échappent à la Société naissante : le problème de l'information, les paiements fractionnés, l'organisation des Sous-Agences ne sont pas de nature à contribuer au développement de la Société.

L'Assurance est un domaine nouveau en Haute-Volta et tout domaine nouveau nécessite des cadres. De sérieux efforts d'adaptation seront nécessaires pour que l'Industrie des Assurances connaisse un nouvel essor. Une information intense, liée à une meilleure prospection permettront de contribuer au développement du secteur des Assurances en Haute-Volta.

Vous trouverez ci-joint en annexe :

- une attestation d'assurance
- une proposition d'assurance - automobile
- une police d'assurance (Conditions Particulières)
- une police (voyage)
- un avenant de suspension
- un avenant de remise en vigueur
- un avis d'échéance
- des clauses générales : automobile, incendie et R. C.

N. B. : quelques imprimés portent les initiales du G.F.A, cela est dû au transfert de portefeuille. La Société naissante élabore en ce moment ses propres imprimés.

N^o 005403

**SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCES
ET DE REASSURANCES**

Siège social : Rue du Marché OUAGADOUGOU
Entreprise régie par la loi 37-63/AN du 24 juillet 1963

B. P. 406 Tél. : 21-22 OUAGADOUGOU

ATTESTATION D'ASSURANCE
(Ordonnance du 30 décembre 1966)

N^o 005403

Date

Genre _____

Valable du _____ heure
au _____ heure

Marque _____

Souscripteur _____

Type (Remorque seulement) _____

Adresse _____

N^o de Police

N^o immatriculation _____

à défaut n^o du moteur _____

Signature ou cachet de l'Organisme d'Assurance

Véhicule

Sa présentation selon les dispositions de l'article 7
de l'ordonnance n^o 58 PRES.MFC. du 30 décembre 1966,
n'implique qu'une présomption de garantie.

PROPOSITION D'ASSURANCE AUTOMOBILE

Pays	Nom Agence ou Délégation	Code Agence ou Courtier	Nom S'agent ou courtier	N° de Police	N° d'Avénant Général	N° d'ordre	Catégorie	Durée	N° de Police remplacée

PROPOSANT

Nom - Prénom :

Adresse :

Profession : Né le :

VÉHICULE (Selon Carte Grise)

Carrosserie	Marque et Type	Force CV	Nbre places
PTC ou CU en T	N° de Série du Type	N° de Moteur	An constr.
N° d'Immatriculation		Lieu de Garage	

USAGE (art. 33 des Conditions Générales)

PÉRIODE D'ASSURANCE

du :

Jour	Mois	An
------	------	----

 au :

Jour	Mois	An
------	------	----

Fract	Mouv	L'Assurance est limitée aux sinistres survenant sur le territoire de :
-------	------	--

RISQUES A ASSURER	Garanties	Code s/ Catégories	Primes nettes (1)	% Taxes	Montant des Taxes	Primes nettes plus Montant des Taxes
A. Responsabilité Civile	Illimitée					
B. Recours des Tiers Incendie						
*C. Dommages au véhicule Franchise :						
*D. Incendie						
*E. Vol Franchise :						
Autres Risques	Coût de Pièces					

CLAUSES PARTICULIERES

Je reconnais avoir pris connaissance des dites clauses et demande en conséquence que celles portant les numéros suivants, soient insérées dans mon contrat.

	Taxes Diverses	
Prime Nette Totale →	Total des Taxes →	SOMME TOTALE DUE PAR L'ASSURÉ

TARIFICATION	R.C.	Tierce	Incendie	Vol	Autres risques
Prime de base					
Surprime					
s/Total					
Réduction					
TOTAUX					

Totaux à ventiler dans la colonne Primes nettes (1) ci-dessus.

N° du Permis :

Catégorie :

Date :

Etes-vous atteint d'une maladie ou infirmité grave ?

ANTÉCÉDENTS DU RISQUE

Nom du ou des précédents Assureurs : N° de la Police :

Si la police a été résiliée, pour quels motifs ?

Nombre d'accidents survenus au cours des 24 derniers mois dont corporels.

Je certifie sincères et véritables les déclarations qui précèdent et je demande à être assuré suivant les conditions ci-dessus, la présente proposition ne pouvant en aucun cas valoir note de couverture.

Fait, à _____ le _____
Signature du proposant,

PROPOSITION D'ASSURANCE AUTOMOBILE

Pays	Nom Agence ou Délégation	Code Agence ou Courtier	Nom S'agent ou courtier	N° de Police	N° d'Avénant Général	N° d'ordre	Catégorie	Durée	N° de Police remplacée

PROPOSANT

Nom - Prénom :

Adresse :

Profession : Né le :

VÉHICULE (Selon Carte Grise)

Carrosserie	Marque et Type	Force CV	Nbre places
PTC ou CU en T	N° de Série du Type	N° de Moteur	An constr.
N° d'immatriculation		Lieu de Garage	

USAGE (art. 33 des Conditions Générales)

PÉRIODE D'ASSURANCE

du :

Jour	Mois	An

 au :

Jour	Mois	An

Fract	Mouv	L'Assurance est limitée aux sinistres survenant sur le territoire de :

RISQUES A ASSURER	Garanties	Code s/ Catégories	Primes nettes (1)	% Taxes	Montant des Taxes	Primes nettes plus Montant des Taxes
A. Responsabilité Civile	Illimitée					
B. Recours des Tiers Incendie						
*C. Dommages au véhicule Franchise :						
*D. Incendie						
*E. Vol Franchise :						
Autres Risques						
	Coût de Pièces					
				Taxes Diverses		
		Prime Nette Totale		Total des Taxes		

CLAUSES PARTICULIÈRES

Je reconnais avoir pris connaissance des dites clauses et demande en conséquence que celles portant les numéros suivants, soient insérées dans mon contrat.

ANNEXES A JOINDRE

SOMME TOTALE DUE PAR L'ASSURÉ

TARIFICATION	R.C.	Tierce	Incendie	Vol	Autres risques	N° du Permis : Catégorie : Date : Etes-vous atteint d'une maladie ou infirmité grave ?
Prime de base						
Surprime						
.....						
s/ Total						
Réduction						
.....						
TOTAUX						

Totaux à ventiler dans la colonne Primes nettes (1) ci-dessus.

ANTÉCÉDENTS DU RISQUE

Nom du ou des précédents Assureurs : N° de la Police :

Si la police a été résiliée, pour quels motifs ?

Nombre d'accidents survenus au cours des 24 derniers mois dont corporels.

Je certifie sincères et véritables les déclarations qui précèdent et je demande à être assuré suivant les conditions ci-dessus, la présente proposition ne pouvant en aucun cas valoir note de couverture.

Fait, à

le
Signature du proposant,

PROPOSITION D'ASSURANCE AUTOMOBILE

Pays	Nom Agence ou Délégation	Code Agence ou Courtier	Nom S'agent ou courtier	N° de Police	N° d'Avénant		Catégorie	Durée	N° de Police remplacée
					Général	d'ordre			

PROPOSANT

Nom - Prénom :

Adresse :

Profession : Né le :

VÉHICULE (Selon Carte Grise)

Carrosserie	Marque et Type	Force CV	Nbre places
PTC ou CU en T	N° de Série du Type	N° de Moteur	An constr.
N° d'immatriculation		Lieu de Garage	
USAGE (art. 33 des Conditions Générales)			

PÉRIODE D'ASSURANCE

du :

Jour	Mois	An

 au :

Jour	Mois	An

Fract	Mouv	L'Assurance est limitée aux sinistres survenant sur le territoire de :

RISQUES A ASSURER	Garanties	Code s/ Catégories	Primes nettes (1)	% Taxes	Montant des Taxes	Primes nettes plus Montant des Taxes
A. Responsabilité Civile	Illimitée					
B. Recours des Tiers Incendie						
*C. Dommages au véhicule Franchise :						
*D. Incendie						
*E. Vol Franchise :						
Autres Risques						
	Coût de Pièces					
				Taxes Diverses		
		Prime Nette Totale		Total des Taxes		

CLAUSES PARTICULIERES

Je reconnais avoir pris connaissance des dites clauses et demande en conséquence que celles portant les numéros suivants, soient insérées dans mon contrat.

ANNEXES A JOINDRE

SOMME TOTALE DUE PAR L'ASSURÉ

TARIFICATION	R.C.	Tierce	Incendie	Vol	Autres risques
Prime de base					
Surprime					
.....					
s/Total					
Réduction					
.....					
TOTAUX					

Totaux à ventiler dans la colonne Primes nettes (1) ci-dessus.

N° du Permis :

Catégorie :

Date :

Etes-vous atteint d'une maladie ou infirmité grave ?

ANTÉCÉDENTS DU RISQUE

Nom du ou des précédents Assureurs : N° de la Police :

Si la police a été résiliée, pour quels motifs ?

Nombre d'accidents survenus au cours des 24 derniers mois dont corporels.

Je certifie sincères et véritables les déclarations qui précèdent et je demande à être assuré suivant les conditions ci-dessus, la présente proposition ne pouvant en aucun cas valoir note de couverture.

Fait, à

le
Signature du proposant,

**Conditions Particulières
AUTOMOBILE**

2 Roues 4 Roues Flotte

Pays	Nom Agence ou Délégation	Code Agence ou Courtier	Nom S/Agent ou Courtier	N° de Police	N° d'Avenant		Catégorie	Durée	N° de Police remplacée
					Général	d'ordre			

SOUSCRIPTEUR

Nom - Prénom

Adresse

Profession

VÉHICULE ASSURÉ (Selon Carte Grise)

Carrosserie	Marque et Type	Force CV	Nbre places
PTCouCuenT	N° de Série du Type	N° de Moteur	An. constr.
N° d' Immatriculation		Lieu de Garage	
USAGE (art. 33 des Conditions Générales)			

PÉRIODE D'ASSURANCE

du:

 au:

Fract	Mouv	Réservé à la Compagnie			

RISQUES ASSURÉS	Garanties	Codes s/ Catégorie	Primes nettes	% Taxes	Montant des Taxes	Primes nettes plus Montant des Taxes
A. RESPONSABILITÉ CIVILE	Illimitée					
B. RECOURS DES TIERS						
C. DOMMAGES AU VÉHICULE						
* D. INCENDIE						
* E. VOL						
AUTRES RISQUES						
* Sous réserve des dispositions de l'article 28 (fin) des Conditions Générales.	Coût des Pièces					
CLAUSES PARTICULIÈRES (voir au verso)				Taxes Diverses		
Seuls sont applicables les n° suivants :			Prime Nette Totale →	Total des Taxes →		

ANNEXES JOINTES

De convention expresse entre les parties, l'Assurance est limitée aux sinistres survenant sur le territoire de :

**SOMME TOTALE
DUE PAR L'ASSURÉ**

Le Souscripteur reconnaît formellement avoir pris connaissance de la suite desdites Conditions Particulières figurant au verso. Sont nulles toutes adjonctions ou modifications matérielles non revêtues du visa de la Direction ou de son Représentant autorisé.

Fait en deux exemplaires, à
Le Souscripteur :

le
Pour la Compagnie :

**Conditions Particulières
AUTOMOBILE**

2 Roues 4 Roues Flotte

Pays	Nom Agence ou Délégation	Code Agence ou Courtier	Nom S/Agent ou Courtier	N° de Police	N° d'Avenant		Catégorie	Durée	N° de Police remplacée
					Général	d'ordre			

SOUSCRIPTEUR

Nom - Prénom

Adresse

Profession

VÉHICULE ASSURÉ (Selon Carte Grise)

Carrosserie	Marque et Type	Force CV	Nbre places
PTC ou CUE n°	N° de Série du Type	N° de Moteur	An. constr.
N° d'Immatriculation		Lieu de Garage	
USAGE (art. 33 des Conditions Générales)			

PÉRIODE D'ASSURANCE

du:

 au:

Fract	Mouv	Réservé à la Compagnie			

RISQUES ASSURÉS	Garanties	Codes s/ Catégorie	Primes nettes	% Taxes	Montant des Taxes	Primes nettes plus Montant des Taxes
A. RESPONSABILITÉ CIVILE	Illimitée					
B. RECOURS DES TIERS						
C. DOMMAGES AU VÉHICULE Franchise :						
* D. INCENDIE						
* E. VOL Franchise :						
AUTRES RISQUES						
* Sous réserve des dispositions de l'article 28 (fin) des Conditions Générales.	Coût des Pièces					
CLAUSES PARTICULIÈRES (voir au verso)					Taxes Diverses	
Seuls sont applicables les n° suivants :			Prime Nette Totale		Total des Taxes	

ANNEXES JOINTES

De convention expresse entre les parties, l'Assurance est limitée aux sinistres survenant sur le territoire de :

SOMME TOTALE DUE PAR L'ASSURÉ

Le Souscripteur reconnaît formellement avoir pris connaissance de la suite desdites Conditions Particulières figurant au verso. Sont nulles toutes adjonctions ou modifications matérielles non revêtues du visa de la Direction ou de son Représentant autorisé.

Fait en deux exemplaires, à
Le Souscripteur :

le
Pour la Compagnie :

**Conditions Particulières
AUTOMOBILE**

2 Roues 4 Roues Flotte

Pays	Nom Agence ou Délégation	Code Agence ou Courtier	Nom S/Agent ou Courtier	N° de Police	N° d'Avenant		Catégorie	Durée	N° de Police remplacée
					Général	d'ordre			

SOUSCRIPTEUR

Nom - Prénom

Adresse

Profession

VÉHICULE ASSURÉ (Selon Carte Grise)

Carrosserie	Marque et Type	Force CV	Nbre places
PTCouCUenT	N° de Série du Type	N° de Moteur	An. constr.
N° d'Immatriculation		Lieu de Garage	
USAGE (art. 33 des Conditions Générales)			

PÉRIODE D'ASSURANCE

du:

 au:

Fract	Mouv	Réservé à la Compagnie			
		Code Co	% C P	% P N	

RISQUES ASSURÉS	Garanties	Codes s/ Catégorie	Primes nettes	% Taxes	Montant des Taxes	Primes nettes plus Montant des Taxes
A. RESPONSABILITÉ CIVILE	Illimitée					
B. RECOURS DES TIERS INCENDIE						
* C. DOMMAGES AU VÉHICULE Franchise :						
* D. INCENDIE						
* E. VOL Franchise :						
AUTRES RISQUES						
* Sous réserve des dispositions de l'article 28 (fin) des Conditions Générales.	Coût des Pièces	S				
CLAUSES PARTICULIÈRES (voir au verso) Seuls sont applicables les n° suivants :			Prime Nette Totale →	Taxes Diverses	Total des Taxes →	

ANNEXES JOINTES

De convention expresse entre les parties, l'Assurance est limitée aux sinistres survenant sur le territoire de :

SOMME TOTALE DUE PAR L'ASSURÉ

Le Souscripteur reconnaît formellement avoir pris connaissance de la suite desdites Conditions Particulières figurant au verso. Sont nulles toutes adjonctions ou modifications matérielles non revêtues du visa de la Direction ou de son Représentant autorisé.

Fait en deux exemplaires, à
Le Souscripteur : le
Pour la Compagnie :

**Conditions Particulières
AUTOMOBILE**

2 Roues 4 Roues Flotte

Pays	Nom Agence ou Délégation	Code Agence ou Courtier	Nom S/Agent ou Courtier	N° de Police	N° d'Avenant		Catégorie	Durée	N° de Police remplacée
					Général	d'ordre			

SOUSCRIPTEUR

Nom - Prénom

Adresse

Profession

VÉHICULE ASSURÉ (Selon Carte Grise)

Carrosserie	Marque et Type	Force CV	Nbre places
PTCouCUenT	N° de Série du Type	N° de Moteur	An. constr.
N° d'Immatriculation		Lieu de Garage	
USAGE (art. 33 des Conditions Générales)			

PÉRIODE D'ASSURANCE

du:

 au:

Fract	Mouv	Réservé à la Compagnie			

RISQUES ASSURÉS	Garanties	Codes s/ Catégorie	Primes nettes	% Taxes	Montant des Taxes	Primes nettes plus Montant des Taxes
A. RESPONSABILITÉ CIVILE	Illimitée					
B. RECOURS DES TIERS INCENDIE						
* C. DOMMAGES AU VÉHICULE Franchise :						
* D. INCENDIE						
* E. VOL Franchise :						
AUTRES RISQUES						
* Sous réserve des dispositions de l'article 28 (fin) des Conditions Générales.	Coût des Pièces					
CLAUSES PARTICULIÈRES (voir au verso)				Taxes Diverses		
Seuls sont applicables les n° suivants :		Prime Nette Totale		Total des Taxes		

ANNEXES JOINTES

De convention expresse entre les parties, l'Assurance est limitée aux sinistres survenant sur le territoire de :

SOMME TOTALE DUE PAR L'ASSURÉ

Le Souscripteur reconnaît formellement avoir pris connaissance de la suite desdites Conditions Particulières figurant au verso. Sont nulles toutes adjonctions ou modifications matérielles non revêtues du visa de la Direction ou de son Représentant autorisé.

Fait en deux exemplaires, à
Le Souscripteur :

le
Pour la Compagnie :

**Conditions Particulières
AUTOMOBILE**

2 Roues 4 Roues Flotte

Pays	Nom Agence ou Délégation	Code Agence ou Courtier	Nom S/Agent ou Courtier	N° de Police	N° d'Avenant		Catégorie	Durée	N° de Police remplacée
					Général	d'ordre			

SOUSCRIPTEUR

Nom - Prénom

Adresse

Profession

VÉHICULE ASSURÉ (Selon Carte Grise)

Carrosserie	Marque et Type	Force CV	Nbre places
PTC ou CU en T	N° de Série du Type	N° de Moteur	An. constr.
N° d'Immatriculation		Lieu de Garage	
USAGE (art. 33 des Conditions Générales)			

PÉRIODE D'ASSURANCE

du:				au:			

Frac†	Mouv‡	Réservé à la Compagnie					

RISQUES ASSURÉS	Garanties	Codes / Catégorie	Primes nettes	% Taxes	Montant des Taxes	Primes nettes plus Montant des Taxes
A. RESPONSABILITÉ CIVILE	Illimitée					
B. RECOURS DES TIERS INCENDIE						
* C. DOMMAGES AU VÉHICULE Franchise :						
* D. INCENDIE						
* E. VOL Franchise :						
AUTRES RISQUES						
* Sous réserve des dispositions de l'article 28 (fin) des Conditions Générales.	Coût des Pièces					
CLAUSES PARTICULIÈRES (voir au verso) Seuls sont applicables les n° suivants :			Prime Nette Totale →	Taxes Diverses	Total des Taxes →	

ANNEXES JOINTES

De convention expresse entre les parties, l'Assurance est limitée aux sinistres survenant sur le territoire de :

SOMME TOTALE DUE PAR L'ASSURÉ

Le Souscripteur reconnaît formellement avoir pris connaissance de la suite desdites Conditions Particulières figurant au verso.
Sont nulles toutes adjonctions ou modifications matérielles non revêtues du visa de la Direction ou de son Représentant autorisé.

Fait en deux exemplaires, à
Le Souscripteur : le
Pour la Compagnie :

SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCES
ET DE REASSURANCE

Ouagadougou, le

B.P. 406 - OUAGADOUGOU -

B.I.C.I.A.H.V. 80.929

B.N.D. 405.105

M.

B.I.A.O. 36.005.951 T

V/POLICE n° _____

BRANCHE _____

M.

Nous avons l'honneur de vous informer que votre police sous
rubrique arrive à échéance le :

Le montant de la prime de renouvellement pour la période
du : _____ au _____
s'élève à la somme de _____ en un règlement à votre
meilleure convenance.

Nous vous en remercions à l'avance et vous prions, d'agréer,
l'expression de nos sentiments distingués.

M

POUR LA COMPAGNIE

SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCES et de REASSURANCES

S. A. au Capital de 80.000.000 de F CFA entièrement libérés

Entreprise régie par la loi n° 37 du 24 Juillet 1963

Siège Social Rue du Marché Ouagadougou

R.C. OUAGADOUGOU 820/B B.P. 406 - Tél 21-22

AVENANT DE SUSPENSION AUTOMOBILE - DEUX ROUES

AGENCE :

SOUSCRIPTEUR :

POLICE N° :

N°

Le Souscripteur déclare ne plus mettre en circulation le véhicule (Marque :),
(N° d'Immatriculation :), faisant l'objet de la Police sus-désignée à partir de
la date indiquée ci-dessous :

La Compagnie lui donne acte de sa déclaration ; en conséquence, les effets de ladite Police
sont suspendus POUR UN AN MAXIMUM, à compter de ladite date en ce qui concerne le risque
mentionné expressément ci-après :

" R.C. "

" TIERCE "

" VOL "

" INCENDIE "

Toutefois, l'effet de la Police pourra reprendre, avant l'expiration du délai d'un an, sur
déclaration du Souscripteur constatée par Avenant.

Le Souscripteur bénéficiera, à condition que la suspension ne soit pas inférieure à quatre
semaines consécutives et après réduction de toute prime due pour des risques maintenus en vigueur,
d'une ristourne de prime égale aux 3/4 du prorata de la prime annuelle afférent à la période de
suspension, à valoir sur la prime de la prochaine année d'assurance.

Si le Souscripteur ne met toujours pas de véhicule en circulation avant l'expiration du délai
d'un an prévu ci-dessus, la Police sus-énoncée se trouvera résiliée de plein droit et sans autre préavis,
toutes primes échues restant acquises à la Compagnie.

Fait en deux exemplaires originaux, à, le 19

LE SOUSCRIPTEUR :

POUR LA COMPAGNIE :

SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCES et de REASSURANCES

S. A. au Capital de 80.000.000 de F CFA entièrement libérés
Entreprise régie par la loi n 37 du 24 Juillet 1963

Siège Social Rue du Marché Ouagadougou

R. C. OUAGADOUGOU 8207B B. P. 406 - Tél 21-22

AVENANT DE REMISE EN VIGUEUR N°

Agence.....

Police N°.....

Souscripteur.....

Effet de la police.....

Effet de l'avenant.....

Exp^{ion} de la police.....

Exp^{ion} de l'avenant.....

Les garanties du présent contrat sont remises en vigueur le.....

En conséquence la date d'expiration est reportée au.....

..... à minuit.

Fait à....., le.....

L'Assuré

Pour la Compagnie

SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCES et de REASSURANCES

S. A. au Capital de 80.000.000 de F CFA entièrement libérés

Entreprise régie par la loi n 37 du 24 Juillet 1963

Siège Social Rue du Marché Ouagadougou

R. C. OUAGADOUGOU 820/B B. P. 406 - Tél 21-22

AVENANT DE TRANSFERT N° _____

L'Assuré déclare avoir vendu le véhicule
objet de la présente assurance à , et ce,
à compter du 197 à heure

En conséquence et d'un commun accord entre les parties il est convenu que
la police citée en référence est transférée dans tous ses effets au nom et pro-
fit de qui déclare en accepter les
clauses et conditions et s'engage à exécuter les obligations découlant du contrat

Il n'est rien changé par ailleurs tant aux conditions générales que par-
ticulières de la police.

Fait à , le

L'Assuré

Pour la compagnie

SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCES et de REASSURANCES

S. A. au Capital de 80.000.000 de F CFA entièrement libérés
Entreprise régie par la loi n 37 du 24 Juillet 1963

Siège Social Rue du Marché Ouagadougou

R.C. OUAGADOUGOU 820/B B.P. 406 - Tél 21-22

Agence :
Police N°
Souscripteur :
.....

AVENANT d
N°

Effet de la Police :
Effet de l'Avenant :
Exp^{on} de la Police :
Exp^{on} de l'Avenant :

Fiche échéance

SONAR

JANV	FEV	MARS	AVRIL	MAI	JUNIN	JUIT	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
------	-----	------	-------	-----	-------	------	------	------	-----	-----	-----

N° de Police :
 Echéance principale :
 Assuré :
 Adresse :

Fract :

Agence
 Courtier
 Bureau de Ouaga

N° AVENANT	CODE CONTRAT	PERIODE DE GARANTIE		PRIME NETTE	
		AU	AU		

GROUPEMENT FRANÇAIS D'ASSURANCES

SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES
INCENDIE, ACCIDENTS ET AUTRES RISQUES

au Capital de 5.490.000 Francs
(entièrement versés)

Entreprise privée régie par le Décret-Loi du 14 Juin 1938

SIÈGE SOCIAL : 15, RUE COYSEVOX - 75883 PARIS CEDEX 18
R. C. Paris 60 B 1584

POLICE D'ASSURANCE "AUTOMOBILE" VOITURES AUTOMOBILES, MOTOCYCLETTES, CYCLES A MOTEUR

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par la Loi du 13 Juillet 1930, les Décrets des 14 Juin et 30 Décembre 1938,
ainsi que par les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières ci-annexées :

I. — ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Article premier. — Sont garantis ceux des risques ci-après désignés qui sont mentionnés aux Conditions Particulières :

- A — Responsabilité civile ;
- B — Recours des tiers incendie ;
- C — Dommages éprouvés par les véhicules ;
- D — Incendie ;
- E — Vol.

Ces garanties sont acquises dans les territoires énumérés aux Conditions Particulières.

Art. 2. — Définition de d'Assuré.

Par assuré, il faut entendre :

- 1^o Pour les risques A et B : le souscripteur, le propriétaire du véhicule et toute personne ayant la garde du véhicule avec leur autorisation ;
- 2^o Pour les risques C, D et E : le souscripteur et le propriétaire du véhicule, la garantie étant acquise quelle que soit la personne au volant sous réserve, pour le risque C, des dispositions de l'article 13.

Art. 3. — Définition des véhicules assurés.

Par « véhicule », il faut entendre non seulement les véhicules automobiles, mais également les remorques qui sont considérées comme des véhicules distincts.

L'assurance porte exclusivement sur les véhicules désignés aux Conditions Particulières.

Toutefois, la garantie s'étend au véhicule loué ou emprunté par l'assuré, en cas d'indisponibilité fortuite de l'un des véhicules compris dans l'assurance. Cependant, la garantie du présent contrat ne s'appliquera que pour la garantie des risques A et B et ce en supplément et après épuisement de l'assurance couvrant le véhicule loué ou emprunté.

Le transfert provisoire de l'assurance sur un tel véhicule sera acquis à l'assuré dès l'envoi d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) à charge par le souscripteur d'acquiescer, s'il y a lieu, une surprime calculée d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement.

Si cette déclaration n'a pas été faite, il sera fait application, suivant le cas, des sanctions prévues aux articles 21 et 22 de la loi du 13 juillet 1930.

Pour les risques C à E la garantie pourra être étendue au véhicule loué ou emprunté si l'assuré en fait la demande; en cas de refus de l'assureur, les effets du contrat seront suspendus en ce qui concerne le risque C (Dommages aux véhicules).

II. — DESCRIPTION DES RISQUES GARANTIS

RISQUE A. — RESPONSABILITE CIVILE

Art. 4. — La Société garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir, à raison des accidents corporels ou matériels causés aux tiers par les véhicules automobiles désignés aux Conditions Particulières.

La garantie s'étend :

- aux accidents causés par les objets tombant des véhicules en circulation,
- aux accidents causés par le véhicule remorquant occasionnellement un véhicule en panne ou remorqué lui-même par un autre, les dégâts subis par ces véhicules n'étant pas couverts.
- aux dommages matériels résultant de jet de flamme, d'incendie ou d'explosion consécutifs à un accident et à tous accidents corporels résultant de jet de flamme, d'explosion ou d'incendie des véhicules (les dommages matériels non consécutifs à un accident faisant l'objet du risque B lorsque ce risque est assuré)
- aux accidents causés aux tiers transportés, dans les limites prévues aux articles 9 et 10 ci-après.

Enfin, en complément de la garantie Responsabilité Civile, la Société garantit à l'assuré, sans considération de responsabilité, le remboursement des frais réellement exposés par lui pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures de son véhicule, de ses effets vestimentaires et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence des dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une tierce personne blessée à la suite d'un accident de la route.

RISQUE B. — RECOURS DES TIERS INCENDIE

Art. 5. — La Société garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir à raison des dommages matériels causés aux tiers par les jets de flamme, explosions ou incendie provenant des véhicules automobiles désignés aux Conditions Particulières ou des marchandises transportées sur lesdits véhicules et non consécutifs à un accident.

RISQUE C. — DOMMAGES EPROUVES PAR LES VEHICULES

Art. 6. — La Société garantit les dommages subis par les véhicules désignés aux Conditions Particulières, avec les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du Constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule, lorsque ces dommages résultent soit d'une collision avec un autre véhicule, soit d'un choc contre un corps fixe ou mobile, soit d'un versement sans collision préalable.

La garantie s'étend aux dommages éprouvés en cours de transport par terre ou par eau, dans le ou les territoires indiqués aux Conditions Particulières. Toutefois, en cas de transport par mer, la Société ne couvre que la perte totale et ce exclusivement en cours de transport, sous réserve que le véhicule soit chargé sur un navire à vapeur ou à moteur d'au moins 500 tonneaux et bénéficiant de la première cote du BUREAU VERITAS, entre pays où l'assurance est valable.

En cas de dégâts au cours d'un transport, l'Assuré s'engage à les faire constater vis-à-vis du transporteur ou des tiers par tous moyens légaux.

Si, lors d'un accident, les pièces ou accessoires nécessaires à la réparation du véhicule sont introuvables sur place ou d'un modèle périmé, l'indemnité afférente à ces pièces ou accessoires ne pourra pas être supérieure soit au prix du dernier tarif du fabricant en ce qui les concerne, soit au dernier cours coté.

RISQUE D. — INCENDIE ET EXPLOSIONS

Art. 7. — La Société garantit les dommages subis par les véhicules désignés aux Conditions Particulières, avec les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du Constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule, lorsque ces dommages résultent des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion du moteur et toutes explosions en général, à l'exclusion de celles causées par la dynamite ou autres explosifs analogues.

La garantie ne s'applique pas au contenu des véhicules (marchandises transportées). Toutefois, la Société couvre, à concurrence de 100 Francs Français ou de la contre-valeur en monnaie locale, les vêtements et objets personnels autres que bijoux, argenterie, billets de banque, espèces et valeurs.

RISQUE E. — VOL

Art. 8. — La Société garantit les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol, des véhicules désignés aux Conditions Particulières, y compris les frais engagés par l'Assuré avec l'accord de la Société pour la récupération desdits véhicules.

III. — LIMITATION DE LA GARANTIE - RISQUES EXCLUS

RISQUE A. — RESPONSABILITE CIVILE

Limitation de la garantie

à l'égard des personnes transportées

Art. 9. — Vis-à-vis des tiers transportés, à titre gratuit, la garantie est limitée aux accidents corporels survenant, soit en cours de circulation, soit lorsque ces tiers montent ou descendent des véhicules, ainsi qu'à la détérioration des vêtements lorsqu'elle est l'accessoire d'un accident corporel survenant dans les mêmes conditions.

En outre, la garantie n'aura d'effet :

— En ce qui concerne les véhicules utilisés pour l'exercice d'une profession et pour la promenade (catégorie 1 comme indiqué à l'article 33) que si le nombre total de personnes se trouvant transportées à l'intérieur du véhicule au moment de l'accident ne dépasse pas de plus de la moitié le nombre de places assises que comporte la carrosserie, tel qu'il est indiqué aux Conditions Particulières.

Toutefois, en ce qui concerne les pick-ups la garantie sera limitée à deux personnes transportées dans la cabine du conducteur, en sus de celui-ci, les enfants de moins de quatre ans n'étant pas compris dans cette limitation.

— En ce qui concerne les véhicules utilitaires (catégorie 2 et 3 comme indiqué à l'article 33) que dans la cabine du conducteur et si le nombre de passagers transportés n'est pas supérieur à deux en sus du conducteur (les enfants de moins de quatre ans n'étant pas compris dans la limite précitée).

— En ce qui concerne les motocyclettes et autres cycles à moteur, que si le véhicule transporte un seul passager.

— En outre, en ce qui concerne les motocyclettes munies d'un side-car, que si le conducteur ne prend qu'un seul passager sur le véhicule et que le nombre de personnes transportées dans le side-car ne dépasse pas le nombre de places assises prévues à cet effet; la présence dans le side-car d'un enfant de moins de quatre ans, accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite.

Sont considérés comme tiers transportés à titre gratuit, les voyageurs qui, sans payer de rétribution proprement dite pour le prix de leur transport, peuvent néanmoins participer occasionnellement et bénévolement aux frais de route ou sont transportés par l'assuré à la recherche d'une affaire commune.

Il n'y a pas assurance pour les accidents causés :

- aux personnes transportées à titre onéreux ;
- aux personnes transportées dans une remorque ;
- aux personnes ayant pris place en dehors de la carrosserie du véhicule.

RISQUE A ET B

Responsabilité Civile et Recours des tiers incendie
Personnes ne bénéficiant pas de la garantie

Art. 10. — Ne sont pas considérés comme tiers :

- l'Assuré, tel qu'il est défini à l'article 2 ;
- le conducteur ;
- lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule : le conjoint, les ascendants et descendants de l'Assuré dont la responsabilité est engagée du fait de l'accident ainsi que le conjoint, les ascendants et les descendants du conducteur ;
- lorsqu'ils sont transportés à l'occasion de l'activité professionnelle commune, les associés de l'Assuré ;
- pendant leur service, les salariés ou préposés de l'Assuré ou du conducteur dont la responsabilité est engagée du fait de l'accident.

La Société garantit toutefois les recours que la Sécurité Sociale, dans les territoires où elle est instituée, pourra être fondée à exercer contre l'Assuré à raison d'accidents causés :

- Aux personnes désignées sous les rubriques c et d dont l'assujettissement à la Sécurité Sociale ne résulte pas de leur parenté avec l'Assuré ;
- Aux personnes désignées sous la rubrique e en cas de faute intentionnelle d'un conducteur salarié de l'Assuré.

AUTRES RISQUES EXCLUS

Art. 11. — Il n'y a pas d'assurance pour :

- les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant à l'Assuré ou au conducteur ou qui leur auraient été loués ou remis en garde à n'importe quel titre, notamment les dommages éprouvés par les marchandises et les objets transportés ;
- les accidents causés par le chargement et le déchargement du véhicule ;
- les accidents causés en utilisant des véhicules ou des remorques (même mono-roue) non désignés aux Conditions Particulières ou dans un avenant (sauf ce qui est dit au paragraphe b de l'article 4) ;
- les accidents causés aux tiers par les véhicules automobiles confiés à un garagiste ou à un réparateur dans l'exercice de leurs fonctions.

RISQUE C. — Dommages éprouvés par les véhicules

Art. 12. — Ne sont pas compris dans la garantie :

- les dommages survenus sans l'intervention des circonstances prévues à l'article 6 ci-dessus, notamment ceux qui seraient la conséquence directe d'un défaut d'entretien, d'usure, de défectuosité du véhicule, de vice de construction, de dénivellement ou mauvais état du sol affecté au roulage automobile, de chute d'accessoires ;
- les dommages consécutifs à un vol, à un incendie, à un feu, court-circuit, chute de la foudre, congélation dans le moteur ou le radiateur (les dommages consécutifs à un incendie, à un feu ou chute de la foudre peuvent être garantis au titre du risque D) ;
- les dommages occasionnés aux pneumatiques et caoutchouc, objets et marchandises transportés ;
- les dommages survenus à un véhicule utilitaire transportant une charge excédant de plus de 20 % celle prévue par le Constructeur ;
- les dommages causés aux véhicules confiés à un garagiste ou à un réparateur.

RISQUES A, B ET C

Responsabilité civile - Recours des tiers incendie Dommages aux véhicules

Art. 13. — Permis de conduire.

Il n'y a pas assurance pour les accidents survenus lorsque la personne tenant le volant ne peut justifier être titulaire du permis de conduire et s'il y a lieu d'un certificat de capacité en état de validité (ni suspendus, ni périmés) exigés par les règlements publics en vigueur et afférents à la catégorie à laquelle appartient le véhicule conduit ; toutefois, en cas de vol du véhicule ou d'utilisation à l'insu de l'Assuré, la garantie reste acquise même si le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire et s'il y a lieu d'un certificat de capacité.

RISQUES B ET D — Recours des tiers incendie et Incendie

Art. 14. — Sont exclus de la garantie les dommages causés par les véhicules transportant des matières inflammables, corrosives, explosives et combustibles et à l'occasion desquelles lesdites matières seraient intervenues, soit dans la cause, soit dans la gravité du sinistre.

Toutefois en ce qui concerne les matières inflammables, il est admis une tolérance de 500 kilos ou 600 litres d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires (y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur).

RISQUE D. — Incendie

Art. 15. — Sont exclus de la garantie les dommages causés aux appareils électriques et résultant de leur seul fonctionnement.

RISQUE E. — VOL

Art. 16. — En ce qui concerne les pneumatiques ainsi que les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du Constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule, la garantie ne joue que s'ils sont volés en même temps que la voiture, à moins qu'il ne s'agisse d'un vol commis dans les garages ou remises avec effraction, escalade ou usage de fausses clés, tentative de meurtre ou violences corporelles.

L'assurance ne s'étend pas au vol commis par les préposés, pendant leur service, ou les membres de la famille de l'Assuré visés à l'article 380 du Code Pénal ou avec leur complicité.

RISQUES C, D ET E

Dommages éprouvés par les véhicules Incendie et Vol

Art. 17. — La garantie ne s'applique pas

— Aux dommages indirects tels que privation de jouissance et dépréciation. Toutefois, en cas d'accident éprouvé par le véhicule, la Société rembourse, à concurrence de 20 % du coût total des réparations effectivement mises à sa charge, les frais entraînés par la garde du véhicule ou son transport au plus proche atelier qualifié pour effectuer les réparations.

— Aux frais de garage consécutifs à un des événements assurés.
— Au contenu des véhicules.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES

Sinistres ne donnant pas lieu à garantie

Art. 18. — Il n'y a pas assurance pour :

1° Les sinistres survenus à l'occasion de la participation des véhicules indiqués dans la police à des rallies, à des compétitions organisées ou à leurs essais, lorsque le conducteur y prend part en qualité de concurrent ;

2° Les sinistres survenus pendant la réquisition par une autorité civile ou militaire ou occasionnés par une guerre civile ou étrangère, des émeutes ou mouvements populaires ainsi que les dommages occasionnés directement ou indirectement par une modification de structure du noyau atomique ;

3° Les sinistres occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, typhons, ouragans, tornades, cyclone ou tout autre cataclysme ou phénomène météorologique ;

4° Les sinistres provenant d'attaques du véhicule assuré, isolé ou en convoi et, généralement, de tout acte de vandalisme ou de brigandage quelconque isolé ou concerté ;

5° Les sinistres causés intentionnellement par le propriétaire du véhicule, le conducteur, le souscripteur du contrat et toute personne à qui le véhicule a été confié, ou à leur instigation.

Toutefois, la garantie reste acquise à l'Assuré dont la responsabilité civile est recherchée à l'occasion des sinistres causés par les personnes dont il est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes.

IV. — FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

Art. 19. — Date d'effet.

Le présent contrat n'est valable qu'après sa signature par l'Assuré d'une part, la Direction de la Société ou ses fondés de pouvoir d'autre part ; la Société pourra en poursuivre, dès ce moment, l'exécution. Mais il ne produit ses effets qu'à partir du lendemain à midi du paiement de la première prime.

Art. 20. — Durée du Contrat.

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières. Lorsque le contrat est souscrit pour une durée autre que celle de la Société, il est, à son expiration et à moins de convention contraire aux Conditions particulières, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée un mois avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.

Art. 21. — Résiliation du Contrat.

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixées ci-après :

1° Par l'Assuré ou l'Assureur :

a) à chaque échéance annuelle de la prime, moyennant un préavis d'un mois ;
b) en cas de transfert de propriété du véhicule assuré (article 19, loi du 13 juillet 1930).

2° Par l'Assureur :

a) en cas de non-paiement des primes (art. 16, loi du 13 juillet 1930) ;
b) en cas d'aggravation du risque (art. 17, loi du 13 juillet 1930) ;
c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art. 22, loi du 13 juillet 1930) ;
d) après sinistre (art. 112 du décret du 30 décembre 1938).

La Société se réserve, en ce cas, de résilier par lettre recommandée, moyennant préavis d'au moins un mois à compter de la notification de la résiliation du présent contrat.

Passé le délai d'un mois après qu'elle aura eu connaissance du sinistre, la Société ne pourra se prévaloir de celui-ci pour résilier le contrat, si elle a accepté le paiement de la prime ou de la fraction de prime venue à échéance après ledit sinistre. S'il est fait usage de la faculté prévue à l'alinéa ci-dessus, le souscripteur aura le droit, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation du présent contrat, de résilier les autres contrats qu'il peut avoir souscrits à la Société. Cette résiliation par le Souscripteur prendra effet un mois après la notification à la Société.

L'usage de la faculté prévue aux deux alinéas précédents entraîne restitution par la Société des portions de primes afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

e) en cas de faillite ou liquidation judiciaire de l'assuré (art. 18, loi du 13 juillet 1930).

3° Par l'assuré :

a) en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police (art. 20, loi du 13 juillet 1930), si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante ;

b) en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat après sinistre (art. 112, décret du 30 décembre 1938) ;

c) en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré.

4° Par la masse des créanciers de l'Assuré en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de celui-ci (art. 18, loi du 13 juillet 1930).

5° De plein droit :

a) en cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti (art. 35, loi du 13 juillet 1930) ;

b) en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (art. 26, du décret-loi du 14 juin 1938).

Dans tous les cas de résiliation autres que ceux visés aux paragraphes 1° b) (lorsque la résiliation émane de l'héritier ou de l'acquéreur) et 2° a) ci-dessus, l'assureur doit à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis.

Lorsque l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège social ou chez le représentant de la Société dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du souscripteur.

V. — OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Art. 22. — Déclarations concernant le risque et ses modifications.

L'assurance est faite sur la base des déclarations du souscripteur qui doit, en conséquence, déclarer exactement toutes les circonstances constitutives du risque connues de lui.

Les changements affectant l'un des éléments suivants :

- La puissance fiscale ;
- La carrosserie ;
- L'usage des véhicules ;
- La profession du souscripteur ou des personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel ;
- L'adjonction d'un side-car à une motocyclette ;
- La localité du garage habituel ;
- La charge utile et le poids mort pour les véhicules utilitaires ;
- Le type du moteur (à combustion, à gazogène, à combustion interne ou électrique) ;
- Le nombre de places assises,

sont susceptibles de modifier l'appréciation du risque et doivent, en conséquence, être déclarés immédiatement par le souscripteur dans les conditions prévues par l'article 17, loi du 13 juillet 1930.

A défaut de déclaration et s'il y a aggravation, il sera fait application des articles 21 et 22 de la loi du 13 juillet 1930.

Art. 23. — Paiement des primes.

Les primes sont payables d'avance.

A l'exception de la première, les primes sont quérables au domicile du souscripteur ou à tel autre lieu convenu.

En outre de la prime, le souscripteur doit acquitter :

- A la souscription du contrat, le coût de la police ;
- Par quittance et en même temps que la prime, les frais accessoires dont le montant est fixé aux Conditions particulières.

Tous impôts et taxes établis sur la prime ou sur les sommes assurées et dont la récupération n'est pas interdite par la loi sont à la charge du souscripteur.

A défaut du paiement à l'échéance de l'une des primes, la garantie pourra être suspendue dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 13 juillet 1930, telle qu'elle est modifiée par le décret du 19 mars 1937, sans préjudice du droit pour la Société de résilier le contrat ou d'en poursuivre l'exécution en justice.

Art. 24. — Obligation en cas de sinistre.

Sous peine de déchéance, l'assuré doit, dans les cinq jours de la date à laquelle il a eu connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, en faire par écrit ou verbalement contre récépissé la déclaration au siège de la Société ou à une de ses agences.

Sous les mêmes sanctions, le délai de déclaration de sinistre s'il s'agit d'un vol, est réduit à 24 heures.

En cas de vol, l'assuré doit, en outre, aviser immédiatement les autorités locales de police, le constructeur du véhicule ou son représentant et faire opposition à l'Administration qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation. Il s'oblige, si la Société le demande, à déposer une plainte au Parquet.

En outre de sa déclaration de sinistre, l'assuré doit indiquer à la Société le nom et l'adresse du conducteur, du ou des lésés, des témoins s'il y en a, et lui fournir tous renseignements sur les circonstances du sinistre.

L'assuré est déchu de son droit à la garantie en cas de fausses déclarations faites sciemment sur la date ou les circonstances du sinistre.

Art. 25. — Sauvegarde des droits de la société en cas de dommages causés aux tiers.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la Société ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est naturellement portée à accomplir.

L'assuré doit transmettre à la Société tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui lui seraient signifiés à quelque requête que ce soit, pour que la Société puisse répondre en temps utile, sous peine pour l'assuré, en cas de retard, d'en supporter toutes les conséquences et notamment tous dommages qui pourraient en résulter pour la Société.

Art. 26. — Règlement des dommages aux véhicules assurés (Risques C, D et E).

L'Assuré fera connaître l'endroit où les dommages peuvent être constatés et les réparations ne seront faites qu'après vérification par la Société, cette vérification devant être effectuée dans un délai maximum de 10 jours à compter de celui où la Société a eu connaissance du sinistre.

Toutefois, lorsqu'au cours d'un voyage un sinistre nécessitera des réparations dont le montant global n'excède pas 150 Francs Français ou la contre-valeur en monnaie locale, l'Assuré pourra les faire exécuter sans expertise préalable, à condition d'envoyer immédiatement à la Société la justification des dépenses ainsi exposées.

Art. 27. — Subrogation

La Société est subrogée, conformément à l'article 36 de la Loi du 13 juillet 1930, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de la Société, celle-ci est déchargée de sa responsabilité envers l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

VI. — OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

Art. 28. — Montant de la garantie.

Le montant de la garantie est fixé pour chaque risque aux Conditions particulières.

DISPOSITIONS SPECIALES AUX RISQUES A ET B

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du chiffre de garantie.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure au chiffre de garantie fixé par la police, ils seront supportés par la Société et par l'Assuré, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, la Société procède à la constitution de cette garantie.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Dans l'un et l'autre cas, la Société peut exiger le remboursement des sommes qu'elle a versées ou mises en réserve pour le compte de l'assuré, dans la mesure où elles excèdent le montant de la garantie.

L'amende étant une peine, ne peut jamais être à la charge de la Société.

DECHANCES ET CLAUSES NON OPPOSABLES AUX VICTIMES

RECOURS DE LA SOCIÉTÉ CONTRE L'ASSURÉ

Ne sont pas opposables aux victimes ni à leurs ayants droit pour les risques A et B :

a) en ce qui concerne les accidents corporels seulement, la limitation du montant de la garantie et les franchises d'avarie,

b) les déchéances, à l'exception de la suspension régulière du contrat pour non paiement de prime

c) les clauses ayant pour objet de restreindre les garanties des présentes conditions générales,

d) la réduction de l'indemnité consécutive à la non déclaration de l'une des modifications de risques prévues à l'article 22 et survenant en cours de contrat.

Dans les cas précités la Société aura la faculté d'exercer contre le souscripteur une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées ou mises en réserve.

DISPOSITIONS SPECIALES AUX RISQUES C, D ET E

L'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieure à la valeur vénale de l'objet sinistré au jour du sinistre.

Si la somme assurée est inférieure à la valeur vénale au jour du sinistre, ou pour le risque C seulement, à la valeur neuve du catalogue du constructeur au jour de la souscription du contrat, dans le territoire du domicile de l'assuré, l'assuré restera son propre assureur pour l'excédent et supportera sa part proportionnelle du dommage.

Art. 29. — PROCEDURE.

RISQUES A ET B

En cas d'action portée devant une juridiction civile, commerciale ou administrative, dirigée contre l'assuré ou des personnes dont il est reconnu responsable, auteurs d'un accident, la Société assure la défense et dirige le procès.

En cas d'action pénale, la Société se réserve la faculté d'intervenir et de diriger la défense, mais sans pouvoir y être contrainte. L'Assuré conservera le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, mais la Société ne pourra lui imposer l'exercice de ces voies de recours.

En ce que concerne les voies de recours :

a) devant les premières juridictions, la Société en a le libre exercice,

b) devant les juridictions pénales, la Société pourra toujours, au nom de son assuré civilement responsable, exercer toutes voies de recours. Si l'assuré a été cité comme prévenu, la Société ne pourra toutefois exercer lesdites voies de recours qu'avec son accord, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

RISQUES C, D, ET E

Les dommages sont réglés de gré à gré ou, s'il y a désaccord, évalués par deux experts choisis par les parties. Faut-il par les experts de s'entendre, il sera procédé à la nomination d'un tiers expert par les soins du Président du Tribunal Civil compétent ; les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et les honoraires de son expert, ceux du tiers expert et les frais de sa nomination sont supportés par moitié.

Une fois l'expertise amiable terminée, le sauvetage est aux risques et périls de l'assuré.

Art. 30. — DELAI DE REGLEMENT.

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai de quinzaine à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Toutefois, en cas de vol, le règlement ne pourra être exigé par l'Assuré qu'après un délai de trente jours à dater de la déclaration du sinistre. L'Assuré s'engage à reprendre les objets volés qui seraient retrouvés dans ce délai, la Société étant tenue seulement à concurrence des dommages et des frais garantis. Si les objets volés sont récupérés ultérieurement, l'Assuré aura la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.

VII. — DIVERS

Art. 31. — Prescription.

Toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions prévues aux articles 25 à 27 de la loi du 13 juillet 1930.

Art. 32. — Toute proposition de l'Assuré tendant à modifier, prolonger, suspendre ou remettre en vigueur le présent contrat ne peut être valablement notifiée que par lettre recommandée adressée au Siège social de la Société ou à une de ses agences.

Art. 33. — Les termes mentionnés aux Conditions particulières sous la rubrique « Usage du véhicule » correspondent aux définitions suivantes :

CATEGORIE n° 1. — Véhicules utilisés pour l'exercice d'une profession et pour la promenade.

Le véhicule à carrosserie « tourisme » ou pick-up, objet de l'assurance sert à des promenades d'agrément, à l'exercice d'une profession (par exemple : déplacement pour se rendre au travail, à un rendez-vous d'affaires, visites de clientèle) et n'est pas utilisé commercialement pour le transport ou la livraison de produits ou marchandises.

CATEGORIE n° 2. — Véhicules utilisés pour le transport de produits ou marchandises appartenant à l'Assuré.

L'Assuré n'est pas muni de la patente de transporteur et le véhicule objet de l'assurance, sert au transport de produits ou marchandises lui appartenant et n'est pas utilisé, même occasionnellement, au transport à titre onéreux de marchandises appartenant à des tiers.

CATEGORIE n° 3. — Véhicules utilisés à des transports à titre onéreux de produits ou marchandises appartenant à des tiers.

CATEGORIE n° 4. — Autobus, autocars et véhicules aménagés pour le transport de voyageurs à titre payant.

Le véhicule est affecté au transport occasionnel ou régulier de passagers à titre payant.

La garantie est étendue aux accidents corporels pouvant leur être causés, dans la limite du nombre de places autorisé, tel qu'indiqué aux Conditions particulières.

S'il est établi, à l'occasion d'un sinistre atteignant une ou plusieurs personnes transportées, que le nombre total de voyageurs au moment de l'accident était supérieur au nombre déclaré aux Conditions particulières, l'Assuré supportera une part du coût du sinistre proportionnelle à l'insuffisance de la déclaration.

Il n'y a pas assurance à l'égard des personnes victimes d'accidents transportées sur les ailes, marchepieds, toitures et capots ou installées sur les marchandises chargées dans le véhicule et ce, dans des conditions différentes de celles prescrites par le Code de la Route ou Arrêtés locaux pris pour son application, en ce qui concerne le transport des personnes.

La Société sera, en outre, déchargée de toute obligation si le véhicule n'a pas été soumis en temps voulu aux vérifications périodiques effectuées par le Service des Travaux Publics et reconnu par lui en bon état de fonctionnement.

L'Assuré devra en rapporter la preuve à l'occasion de chaque accident.

Toutefois, dans le cas où antérieurement à l'accident, une ou plusieurs vérifications n'auraient pas été effectuées par le fait du Service des Mines ou de toute autre Administration chargée de cette formalité, la garantie serait acquise à l'Assuré et s'exercerait par conséquent à l'égard des victimes de l'accident, si l'Assuré remettait à la Société une attestation émanant dudit service et justifiant que celui-ci (ou l'Administration substituée) s'est trouvée dans l'impossibilité de procéder aux vérifications prévues.

CATEGORIE n° 5. — Véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Véhicules à quatre roues d'un poids égal ou inférieur à 150 kg (poids mort), dont le nombre de places n'excède pas deux et si la conduite de ces véhicules ne nécessite pas la possession d'un permis de conduire.

GROUPEMENT FRANÇAIS D'ASSURANCES

**SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES
INCENDIE, ACCIDENTS ET AUTRES RISQUES**

au Capital de 2.000.000 de Francs
(entièrement versés)

Entreprise privée régie par le Décret-Loi du 14 Juin 1938

SIÈGE SOCIAL : 9, RUE PILLET-WILL - PARIS-9^e
R. C. Seine 60 B 1584

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi, tant par la Loi du 13 Juillet 1930, ci-après dénommée « LA LOI » et par les Décrets des 14 Juin 1938 et 30 Décembre 1938, que par les Conditions Générales et Particulières qui suivent.

Les clauses du présent contrat qui seraient contraires à des dispositions impératives de la législation ou de la réglementation applicable au lieu où sont situés les risques assurés sont, de plein droit, modifiées en conformité de ces dispositions.

Article premier. — Par le présent contrat, la Société garantit l'Assuré contre ceux des dommages visés aux articles 2 et 3, dont la couverture est stipulée aux Conditions Particulières. Cette garantie est accordée sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 4 et dans la limite, pour chaque catégorie de dommages, du capital fixé aux Conditions Particulières. En cas d'insuffisance d'assurance, la règle proportionnelle prévue à l'article 15 ci-après est applicable.

RISQUES D'INCENDIE

Art. 2. — Sont garantis moyennant des primes distinctes :

1^o) Les dommages matériels résultant d'un incendie, causés :

A) Aux **Biens Immobiliers**, c'est-à-dire aux immeubles et à leurs dépendances, à l'exclusion des clôtures ne faisant pas partie intégrante des bâtiments

B) Aux **Biens Mobiliers**.

L'assurance du mobilier personnel couvre les objets appartenant à l'Assuré, à sa famille ou à ses domestiques. Parmi ces objets sont compris les bijoux, pierreries et perles fines, statues et tableaux de valeur, collections, objets rares et précieux.

Sauf stipulation contraire, l'indemnité due en cas de sinistre sur les objets ci-dessus énumérés ne peut dépasser 30 % du capital assuré sur l'ensemble du mobilier.

Il n'est pas dérogé à la Règle Proportionnelle prévue à l'article 15 ci-après, qui reste applicable en cas d'insuffisance du capital assuré sur l'ensemble du mobilier.

C) Aux **Embellissements, Aménagements** exécutés à leurs frais par les locataires ou occupants.

D) Aux **Vêtements et Effets Personnels** qui se trouveraient momentanément en un lieu autre que celui désigné dans le contrat.

2°) Les responsabilités résultant d'un incendie ;

E) La **Responsabilité Locative (Risque Locatif)**, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir comme locataire ou occupant, pour tous dommages matériels d'incendie, en vertu des articles 1733, 1734, 1735 et 1302 du Code Civil.

F) La **Responsabilité du Fermier ou du Métayer (Risque Locatif)**, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir à la suite d'un incendie, tant en vertu de l'article 854 du Code Rural que des articles 1733, 1734, 1735 et 1302 du Code Civil pour autant qu'ils sont applicables.

G) Le **Recours des Voisins et des Tiers**, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que ce dernier peut encourir, pour tous dommages matériels d'incendie causés aux biens mobiliers desdits locataires, par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien (article 1721 du Code Civil).

H) Le **Recours des Locataires** contre le propriétaire, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que ce dernier peut encourir, pour tous dommages matériels d'incendie causés aux biens mobiliers desdits locataires, par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien (article 1721 du Code Civil).

I) La **Perte de Loyers**, c'est-à-dire la responsabilité que l'Assuré peut, comme locataire, encourir envers le propriétaire à la suite d'un incendie pour le montant des loyers de ses co-locataires.

3°) Les dommages résultant, à la suite d'un incendie, de :

J) La **Privation de Jouissance**, c'est-à-dire la perte de valeur locative résultant de l'impossibilité pour l'occupant (propriétaire ou locataire) d'utiliser temporairement, par suite d'un incendie, tout ou partie des locaux dont il a la jouissance.

K) La **Perte de Loyers**, c'est-à-dire le montant des loyers dont l'Assuré peut, comme propriétaire, se trouver privé par suite d'incendie.

AUTRES RISQUES

Art. 3. — Toutes les garanties énumérées à l'article 2 ci-dessus, recours compris, selon les dispositions légales qui leur sont applicables, et notamment en vertu de l'article 1732 du Code Civil pour la responsabilité locative, peuvent être étendues, moyennant des primes distinctes et stipulation expresse aux Conditions Particulières :

L) Aux dommages matériels autres que ceux d'incendie occasionnés directement :

1°) Par la chute de la foudre, dûment constatée, sur les biens assurés ;

2°) Par les explosions de toute nature et notamment des gaz servant au chauffage, à l'éclairage et à la force motrice, de la dynamite et autres explosifs analogues, des matières ou substances autres que les explosifs proprement dits, ainsi que les explosions et coups d'eau des appareils à vapeur à l'exception des crevasses et fissures dues notamment à l'usure, au gel et aux coups de feu ;

De convention expresse entre les parties, l'explosion est une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette action ou que leur formation lui ait été concomitante.

3°) Par l'électricité, sous réserve des dispositions concernant les dommages subis par les appareils électriques et leurs accessoires prévus au paragraphe N) ci-dessous ;

M) Aux dommages matériels autres que ceux d'incendie et d'explosion causés aux objets assurés :

1°) Par le choc ou la chute des appareils de navigation aérienne, ou de parties d'appareils, ou d'objets tombant de ceux-ci ;

2°) Par l'ébranlement provenant du franchissement du mur du son par un avion.

N) Aux dommages d'ordre électrique subis par les machines électriques, transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques et canalisations électriques, appartenant ou confiés à l'Assuré.

RISQUES EXCLUS

Art. 4. — Le présent contrat ne garantit pas, sauf convention contraire aux Conditions Particulières :

1°) Les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie (notamment accidents de fumeurs, objets tombés ou jetés dans un foyer, brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement...) ou d'un risque garanti par le présent contrat en application de l'article 3 ;

2°) Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité ;

3°) Les dommages causés par un des événements suivants :

A) Guerre étrangère (il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère).

B) Guerre civile, actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage (il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits).

C) Emeutes ou mouvements populaires (il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits).

D) Eruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz de marée ou autres cataclysmes.

E) Ouragans, tempête, trombe ou cyclone.

4°) Les dommages autres que ceux d'incendie causés par une explosion se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs ;

5°) Les dommages aux objets assurés autres que ceux d'incendie ou d'explosion provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de la fermentation ou de l'oxydation lente (les pertes dues à la combustion vive étant seules couvertes) ;

6°) Les destructions d'espèces monnayées, de titres de toute nature et de billets de banque, appartenant ou confiés à l'Assuré ;

7°) Le vol des objets assurés survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de l'Assuré ;

8°) Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radio-activité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

FORMATION DU CONTRAT

ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Art. 5. — Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. L'Assuré pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution mais le contrat ne produira ses effets que le lendemain à midi du jour du paiement de la première prime, et au plus tôt aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

DURÉE DU CONTRAT

Art. 6. — Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières. Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction, il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des parties, un mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, dans les formes prévues au dernier alinéa de l'Article 18 ci-dessous.

SITUATION DES RISQUES

Art. 7. — Les garanties du présent contrat, y compris les recours, s'appliquent exclusivement, sauf convention contraire, aux lieux indiqués aux Conditions Particulières, qu'elles visent des biens immobiliers situés dans les locaux appartenant à l'Assuré ou loués ou occupés par lui.

La garantie cesse donc ses effets sur les biens assurés ayant fait l'objet d'un transfert total ou partiel dans un autre lieu.

DÉCLARATION DES RISQUES A LA SOUSCRIPTION

ET EN COURS DE CONTRAT — SANCTIONS

Art. 8. — Le contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré et la prime est fixée en conséquence.

I - A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT.

L'Assuré doit déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend à sa charge et notamment :

1°) La qualité en laquelle il agit (propriétaire en tout ou partie, nu-propriétaire, usufruitier, locataire, occupant, dépositaire, administrateur, souscripteur pour compte d'autrui) ;

2°) Les conditions d'installation matérielle du risque et en particulier :

— construction et couverture - modes d'éclairage, chauffage et force motrice,

— cloisonnement et étages,

— affectation des bâtiments et, s'il s'agit d'une industrie, procédés de fabrication utilisés,

— dépôts de denrées, marchandises, produits ou objets augmentant les dangers d'incendie ;

3°) Les contiguités avec ou sans communication à des risques plus graves ;

4°) La proximité de risques plus graves s'ils sont distants de moins de 10 mètres ;

5°) Les moyens de secours de son Etablissement ;

6°) Toute renonciation à recours contre un responsable ou garant.

II - EN COURS DE CONTRAT

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur par lettre recommandée toute modification à l'une des circonstances indiquées aux paragraphes I à 6 ci-dessus.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du fait de l'Assuré, et, dans les autres cas, dans les huit jours suivant le moment où il en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation au sens de l'Article 17 de la Loi, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues aux articles 21 et 22 de la loi et l'Assureur peut, dans les conditions fixées par l'Article 17 précité, soit résilier le contrat moyennant préavis de 20 jours par lettre recommandée, soit proposer un nouveau taux de prime. Si l'Assuré n'accepte pas ce nouveau taux, l'Assureur peut résilier le contrat.

III - SANCTIONS.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou aggravations visées respectivement aux paragraphes I et II du présent article est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles 21 et 22 de la loi :

— En cas de mauvaise foi de l'Assuré, par la nullité du contrat ;

— Si la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues, si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable lors de la souscription du contrat ou au jour de l'aggravation de risque.

Toutefois, et par exception, aucune sanction ne sera applicable, pour les risques de simple habitation, aux assurés qui, en toute bonne foi, auraient omis de déclarer la proximité ou la contiguïté d'un risque aggravant.

IV - AUTRES ASSURANCES.

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré doit le déclarer à l'Assureur.

CHANGEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DE L'ASSURÉ

Art. 9. — En cas de transfert de propriété de la chose assurée par suite de décès ou d'aliénation, si l'héritier ou l'acquéreur opte pour la résiliation du contrat, il est dû à l'Assureur une indemnité égale au montant d'une année de prime, déduction faite du prorata de prime afférent à la période pendant laquelle les risques ont cessé d'être garantis. Cette indemnité est due par celui qui aliène la chose assurée ou, en cas de décès, par l'héritier.

AMÉLIORATION — DIMINUTION — SUPPRESSION DU RISQUE

Art. 10. — Si, pour la fixation de la prime, il a été tenu compte de circonstances spéciales, mentionnées dans le contrat, aggravant les risques et si ces circonstances viennent à disparaître au cours de l'assurance, l'Assuré a le droit de résilier le contrat sans indemnité, si l'Assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat.

Les primes peuvent être réduites par avenant, si l'Assuré justifie d'une diminution dans l'importance des risques garantis. La réduction ne portera que sur les primes à échoir.

En cas de cessation de commerce ou de dissolution de Société, l'Assuré peut résilier le contrat, moyennant paiement à l'Assureur d'une indemnité égale au montant d'une année de prime, déduction faite du prorata de prime afférent à la période pendant laquelle les risques ont cessé d'être garantis.

En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par le contrat, l'assurance prend fin de plein droit.

PAIEMENT DES PRIMES CONSÉQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT IMPOTS

Art. 11. — L'Assuré doit verser à l'Assureur les primes et accessoires dont le montant est fixé aux Conditions Particulières. Ces sommes sont, sauf stipulation contraire, payables annuellement et d'avance, aux dates indiquées aux Conditions Particulières et, à l'exception de la première prime, quérables au domicile de l'Assuré.

A défaut de paiement d'une prime après présentation de la quittance et après un délai de 8 jours à compter de son échéance, l'Assureur peut moyennant préavis de vingt jours, par lettre recommandée adressée à l'Assuré et valant mise en demeure, suspendre la garantie sans préjudice du droit pour lui de résilier le contrat dix jours après la date d'effet de la suspension ou d'en poursuivre l'exécution en justice.

Dans le cas où la législation locale prescrit des délais plus longs, l'Assureur sera tenu de s'y conformer. Cette suspension de la garantie ne dispense pas l'Assuré de l'obligation de payer les primes.

Tous les impôts existants ou pouvant être établis soit sur le montant des sommes stipulées au profit de l'Assureur, soit sur les capitaux assurés, et dont la récupération n'est pas interdite, sont à la charge de l'Assuré.

OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

Art. 12. — Aussitôt qu'un sinistre se déclare, l'Assuré doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès, pour sauver les objets assurés et veiller ensuite à leur conservation.

IL DOIT :

1°) Donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours, avis du sinistre par écrit à l'Assureur ;

2°) Faire parvenir à l'Assureur, dans le plus bref délai, une déclaration indiquant les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs ;

3°) Fournir, dans le délai de 20 jours, un état estimatif certifié et signé par lui des objets détruits et sauvés.

Faute par l'Assuré de remplir ces formalités dans les délais prévus, et sauf le cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur aura droit à une indemnité proportionnée au dommage que ce retard pourrait lui causer.

L'Assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

En cas de dommages causés à des tiers, l'Assureur ne peut se voir opposer une reconnaissance de responsabilité ou une transaction intervenue en dehors de lui. Toutefois, l'aveu d'un fait matériel n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité (article 52 de la Loi).

EXPERTISE — SAUVETAGE

Art. 13. — Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le Président du Tribunal Civil ou de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette renonciation est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

L'expertise, après sinistre, s'effectue, en cas d'assurance pour le compte du tiers, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert, et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable, ou la vente aux enchères du sauvetage sur matériel et marchandises, chacune des parties peut demander, par simple requête au Président du Tribunal Civil ou de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

ESTIMATION APRÈS SINISTRE DES BIENS ASSURÉS

Art. 14. — L'Assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré, elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des biens sinistrés, l'Assuré est tenu d'en justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir, ainsi que de l'importance du dommage.

A) Les bâtiments, y compris les caves et fondations, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés, d'après leur valeur réelle, comme prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite. Toutefois, s'il s'agit de menues réparations, il n'est pas tenu compte de la vétusté ;

En ce qui concerne les bâtiments construits sur terrain d'autrui, l'indemnité, en cas de reconstruction sur les lieux loués entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. En cas de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'Assuré devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée dans cet acte. A défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, l'Assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

B) Le mobilier personnel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite ;

C) Le matériel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel d'état et de rendement identiques, cette valeur comprenant les taxes et, s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation ;

D) Les matières premières, les denrées et marchandises sont évaluées au prix de revient calculé au dernier cours précédant le sinistre, ce prix étant majoré des taxes et, s'il y a lieu, des frais de transport ;

E) Les objets fabriqués ou en cours de fabrication sont estimés à leur prix de revient, c'est-à-dire au prix (évalué comme au paragraphe précédent) des matières premières et produits utilisés pour leur fabrication, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux.

VALEUR A GARANTIR

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INSUFFISANCE

D'ASSURANCE

RÈGLE PROPORTIONNELLE

Art. 15. — 1°) Les capitaux assurés sur chaque article doivent correspondre à la valeur des risques, telle qu'elle est définie à l'article 14 et en application des alinéas 2, 3, 4 du présent article.

Si, au jour du sinistre, il résulte des estimations que cette valeur excède la somme garantie, l'Assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte une part proportionnelle des dommages conformément à l'article 31 de la Loi.

2°) La perte des loyers éprouvée par le propriétaire et la privation de jouissance (art. 2) doivent être garanties à concurrence d'une somme égale au moins à une année des loyers considérés, faute de quoi l'indemnité sera réduite dans la proportion de la somme assurée par rapport au montant d'une année des loyers considérés à la date du sinistre.

3°) En ce qui concerne la responsabilité des locataires ou occupants, la responsabilité du fermier ou du métayer (risque locatif - art. 2) il y a lieu d'appliquer la règle proportionnelle dans les cas suivants :

A) Si les bâtiments sont loués ou occupés par un seul locataire, principal locataire, occupant, fermier ou métayer, lorsque la somme assurée est inférieure à la valeur totale de ces bâtiments (valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite) ;

B) S'il y a pluralité d'occupants, lorsque l'Assuré n'a pas fait garantir une somme ou moins égale à quinze fois le montant de son loyer annuel (charges et prestations non comprises) ou de la valeur locative annuelle, si aucun loyer n'a été fixé. Le dommage est alors réglé dans la proportion existant entre la somme assurée et le montant de quinze fois le loyer des douze mois précédant le sinistre (charges et prestations non comprises) ou de quinze fois la valeur locative annuelle.

L'Assuré peut toujours souscrire une assurance de risque locatif supplémentaire, non soumise à la règle proportionnelle, pour couvrir la responsabilité éventuelle qui excéderait le minimum ci-dessus.

C) Il ne sera pas fait application de la règle proportionnelle au locataire ou occupant partiel s'il est constaté qu'au jour du sinistre la valeur de reconstruction, vétusté déduite, des locaux occupés par lui n'excède pas le montant du capital assuré.

4°) La règle proportionnelle ne s'applique pas aux assurances de responsabilité suivantes dont l'Assuré ne peut à l'avance connaître l'étendue et qui sont visées à l'article 2 :

- Recours des voisins et des tiers,
- Recours des locataires contre le propriétaire,
- Perte des loyers (assurance souscrite par le locataire).

5°) Report des excédents.

Les excédents d'assurances qui pourraient être constatés au jour du sinistre sur un ou plusieurs articles, soumis à la règle proportionnelle, seront reportés sur l'ensemble des autres articles insuffisamment assurés, payant un taux de prime égal ou inférieur, et répartis au prorata des insuffisances constatées.

En outre, l'assurance du risque locatif supplémentaire pourra toujours, en cas de besoin, être reportée sur la garantie du risque locatif au prorata des primes, au cas où cette garantie serait inférieure au minimum prévu à l'alinéa 3°) B.

Le report des excédents n'est possible que pour les articles garantissant les risques d'un même établissement. Sera considéré comme un seul établissement un risque ou un ensemble de risques appartenant au même propriétaire ou à la même Société, concourant à la même exploitation et réunis dans un même enclos ou groupés dans des conditions telles qu'aucun des bâtiments composant l'établissement ne soit séparé du bâtiment le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.

RÈGLEMENT DES DOMMAGES

ET PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Art. 16. — Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'Assuré aura le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties pourra procéder judiciairement.

Le paiement de l'indemnité doit être effectué au Bureau de l'Agence où le contrat a été souscrit ou transféré dans les 20 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

SUBROGATION — RECOURS APRÈS SINISTRE

Art. 17. — L'Assureur est subrogé, dans les termes de l'article 36 de la Loi, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tous responsables du sinistre.

L'Assureur peut, moyennant surprime, renoncer à l'exercice d'un recours.

Toutefois, si la responsabilité du tiers est assurée, l'Assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans la limite de cette assurance.

RÉSILIATION DU CONTRAT

Art. 18. — Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après :

1°) Par l'Assuré ou l'Assureur :

A) A la fin de chaque période décennale d'assurance (si la durée excède 10 ans) moyennant préavis de six mois au moins,

B) En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance (art. 19, 19 bis de la Loi).

2°) Par l'Assureur :

A) En cas de non paiement des primes (art. 16 de la Loi),

B) En cas d'aggravation du risque (art. 17 de la Loi),

C) En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art. 22 de la Loi),

D) Après sinistre (art. 112 du Décret du 30.12.1938), l'Assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur.

3°) Par l'Assuré :

A) En cas de disparition de circonstances aggravantes, si l'Assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (art. 20 de la Loi).

B) En cas de cessation de commerce ou dissolution de Société,

C) En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat après sinistre (art. 112 du Décret du 30 décembre 1938).

4°) Par les parties en cause :

En cas de faillite ou règlement judiciaire de l'Assuré (art. 18 de la Loi),

5°) De plein droit :

A) En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti (art. 35 de la Loi),

B) En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (art. 26 du Décret-Loi du 14 juin 1938).

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur, elle doit être remboursée à l'Assuré si elle est perçue d'avance. Toutefois :

1°) Dans le cas visé à l'alinéa 2°) A, l'Assureur a droit à la dite portion de prime à titre d'indemnité de résiliation,

2°) Dans les cas visés aux alinéas 1°) B et 3°) B, l'Assureur a droit à l'indemnité de résiliation prévue aux articles 9 et 10 (3° alinéa).

Lorsque l'Assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou au Bureau de l'Agence dont dépend le contrat. La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

FRAIS JUDICIAIRES

Art. 19. — En cas d'assurance de responsabilité, les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du chiffre de garantie, toutefois, en cas de condamnation supérieure au chiffre de garantie fixé par le contrat, ils seront supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

PRESCRIPTION

Art. 20. — Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles 25, 26 et 27 de la Loi.

GROUPEMENT FRANÇAIS D'ASSURANCES

**SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES
INCENDIE, ACCIDENTS ET AUTRES RISQUES**

au Capital de 5.490.000 Francs

(entièrement versés)

Entreprise privée régie par le Décret-Loi du 14 Juin 1938

SIÈGE SOCIAL : 15, RUE COYSEVOX - PARIS-18°
R. C. Paris 60 B 1584

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ACCIDENTS A PRIMES FIXES OU VARIABLES

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par la Loi du 13 Juillet 1930, les Décrets des 14 Juin et 30 Décembre 1938 ainsi que par les présentes Conditions Générales et par les Conditions Particulières ci-annexées :

OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Article premier. — La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'Assuré en vertu des articles 1382 à 1384 du Code Civil, en raison des accidents **CORPORELS** et **MATERIELS** causés à autrui par les risques définis aux Conventions Spéciales ou, à défaut, aux Conditions Particulières et dans la limite, par sinistre, des sommes fixées aux dites Conditions.

Sont exclus les dommages causés aux membres de la famille de l'Assuré (conjoint, ascendants et descendants), ses associés pendant l'exercice de leur activité commune, ainsi que ses gérants, salariés et préposés non salariés pendant leur service.

RISQUE DE TRAJET DU PERSONNEL

Par dérogation à l'article 3 paragraphe k des Conditions Générales, la garantie du présent contrat est étendue aux conséquences de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir en sa qualité de commettant, en raison des accidents causés par l'utilisation par un des membres de son personnel pendant le trajet de sa résidence au lieu de

travail et vice versa (tel que ce trajet est défini par l'article 415/1 du Code de la Sécurité Sociale ou par la législation accidents du travail en vigueur au lieu de souscription du contrat) de tout véhicule terrestre à moteur dont celui-ci serait propriétaire, locataire ou détenteur, à quelque titre que ce soit.

La garantie ci-dessus définie ne jouera éventuellement qu'en cas de non assurance totale ou partielle du préposé quelle que soit la cause de cette non assurance et seulement dans la limite de celle-ci. Toutefois, en cas de contestations sur l'inexistence de la non assurance, la garantie sera également applicable, la Compagnie se réservant d'exercer contre le préposé ou son assureur les droits et actions de l'Assuré dont elle peut disposer.

Il n'y a pas assurance :

1° Pour les accidents causés par des véhicules dont l'Assuré est propriétaire, locataire, gardien ou usager;

2° Pour la responsabilité personnelle des salariés de l'Assuré.

Art. 2. — La garantie s'exerce en France, en Afrique du Nord, dans les départements des territoires d'outre-mer, les Etats membres de la Communauté Française et dans la Principauté de Monaco.

Elle peut être étendue à d'autres pays, moyennant stipulation aux Conditions Particulières.

RISQUES EXCLUS

Art. 3. — Sont exclus de l'assurance :

- a) Tous les risques de Responsabilité Civile autres que ceux définis aux Conventions Spéciales ou aux Conventions Particulières;
- b) Les sinistres résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;
- c) La responsabilité professionnelle visée par les articles 1792 et 2270 du Code civil, les responsabilités contractuelles, y compris la garantie accordée généralement par les fabricants, constructeurs et autres à leurs clients ;
- d) Les accidents ou les dommages atteignant les personnes ou les objets transportés ;
- e) Les accidents résultant d'ouvrages ou marchandises après réception ou livraison ;
- f) Les accidents résultant de compétitions, paris, défis, ou de leurs essais préparatoires lorsque l'Assuré ou les personnes dont il est responsable y participent, en tant que concurrents ;
- g) Les accidents causés en temps de guerre par les engins de guerre, les accidents causés après la date légale de la cessation des hostilités par les engins de guerre dont la détention est interdite et dont l'Assuré serait sciemment possesseur ou détenteur, ainsi que ceux causés par la manipulation volontaire d'engins de guerre par l'Assuré ;
- h) Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ;
- i) Les accidents occasionnés par une guerre civile ou étrangère, par des émeutes ou mouvements populaires, par des éruptions volcaniques ou autres cataclysmes ;
- j) Les dommages matériels et les blessures aux animaux causés par incendie, explosion, jet de flammes ou d'étincelles, la fumée, les installations d'eaux, ainsi que les dommages causés aux choses de toute nature (y compris les immeubles ou animaux) dont l'Assuré ou ses préposés salariés ou non, sont propriétaires, locataires, gardiens ou usagers à quelque titre que ce soit ou à eux confiés pour transports, réparation ou pour tout autre motif, ainsi que les dommages aux objets, ouvrages ou marchandises vendus et non encore livrés ;
- k) Les dommages causés par les véhicules automobiles, cycles à moteur et tous appareils terrestres à traction mécanique dont l'Assuré ou les personnes dont il répond ont la propriété, la conduite ou la garde ;

l) Sauf convention contraire stipulée aux Conditions Particulières, les accidents causés aux animaux, voitures attelées, cycles sans moteur, locomotives et péniches dont l'Assuré ou les personnes dont il est responsable ont la propriété, la conduite ou la garde, et plus généralement tout matériel à traction animale ou à traction mécanique circulant par voie ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ; par les ascenseurs, monte-charge, monte-voitures, téléphériques, câbles aériens ou autres appareils ou engins de levage, par les installations ou appareils pour le transport de force ou de lumière en dehors de l'enceinte de l'exploitation ou des chantiers.

La mention « avec transports » aux conditions particulières du contrat signifiera simplement que l'assurance s'étend aux accidents causés à autrui circulant par voie terrestre par le fait de chargement, déchargement, manutention à main d'homme des marchandises ou matériaux, les dégâts causés aux dits matériaux et marchandises restant exclus de la garantie.

FORMATION DU CONTRAT

Art. 4. — Le contrat est définitif et parfait dès sa signature par les parties ; la Compagnie pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Toutefois, il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain, à midi, du jour du paiement de la première prime ou de la provision.

Art. 5. — Sauf convention contraire dans les Conditions Particulières, l'assurance est faite pour une durée d'une année. Elle sera reconduite automatiquement d'année en année sans dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiée, un mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours. La résiliation peut être signifiée par lettre recommandée ou par l'un des moyens prévus à l'article 5 de la Loi du 13 juillet 1930.

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après :

1° Par l'Assuré ou l'Assureur :

- a) En cas de transfert de la propriété, des biens et/ou du matériel sur lesquels porte l'assurance (art. 19 de la Loi du 13 juillet 1930) ;
- b) En cas de retrait total de l'agrément.

2° Par l'Assureur :

- a) En cas de non-paiement des primes (art. 16 de la Loi du 13 juillet 1930) ;
- b) En cas d'aggravation du risque (art. 17 de la Loi du 13 juillet 1930) ;
- c) En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art. 22 de la Loi du 13 juillet 1930) ;
- d) Après sinistre (art. 112 du Décret du 30 décembre 1938, l'Assuré ayant alors le droit, dans le délai d'un mois, de résilier les autres contrats souscrits à la Compagnie ;
- e) En cas de faillite ou règlement judiciaire de l'Assuré (art. 18 de la Loi du 13 juillet 1930).

3° Par l'Assuré :

- a) En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police et si l'assureur refuse de réduire la prime en conséquence (art. 20 de la Loi du 13 juillet 1930) ;
- b) En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat après sinistre (art. 112 du décret du 30 décembre 1938) ;
- c) En cas de réquisition de la propriété, des biens et/ou du matériel sur lesquels porte l'assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

4° Par la masse des créanciers de l'Assuré :

- En cas de faillite ou de règlement judiciaire de celui-ci (art. 18 de la Loi du 13 juillet 1930).

5° De plein droit :

- a) En cas de disparition de l'objet du risque résultant d'un événement non garanti (art. 35 de la Loi du 13 juillet 1930) ;
- b) En cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (art. 26 du Décret-Loi du 14 juin 1938).

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, sauf le cas prévu au paragraphe 1° a) lorsque la résiliation émane de l'héritier ou de l'acquéreur, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur ; elle doit être remboursée à l'Assuré si elle est payée d'avance.

Lorsque l'Assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez l'Agent de la Compagnie, soit par acte extra-judiciaire. La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée au dernier domicile connu de celui-ci.

DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ

Art. 6. — L'Assuré doit déclarer à la souscription, et sous les sanctions prévues ci-dessous, toutes les circonstances constitutives du risque susceptibles d'influer sur son appréciation par la Compagnie.

En cours de contrat, il doit déclarer à la Compagnie, par lettre recommandée, toute modification des éléments spécifiés aux Conventions Spéciales ou aux Conditions Particulières. — Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du fait de l'Assuré, et, dans les autres cas, dans un délai de huit jours à partir du moment où il en a eu connaissance. — Lorsque cette modification entraîne une aggravation du risque telle que, si le nouvel état de chose avait existé à la souscription, la Compagnie n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous, et la Compagnie a la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime.

Si l'Assuré n'accepte pas ce nouveau taux, l'Assureur peut résilier le contrat moyennant préavis de dix jours et lorsque l'aggravation résulte du fait de l'Assuré, réclamer une indemnité devant les Tribunaux.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte entraîne l'application, suivant les cas, des sanctions prévues aux articles 21 et 22 de la Loi du 13 juillet 1930.

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré doit, dans les mêmes conditions que ci-dessus, les déclarer à la Compagnie sous peine, s'il y a lieu, des sanctions prévues à l'article 21 de la Loi du 13 juillet 1930.

Art. 7. — Toute proposition tendant à modifier, prolonger, suspendre ou remettre en vigueur le présent contrat, ne peut être valablement notifiée que par lettre recommandée de l'Assuré adressée à la direction de la Compagnie, à Paris.

PRIMES, IMPOTS ET FRAIS

Art. 8. — Les primes comprennent obligatoirement les frais dont le montant est fixé aux Conditions Particulières et les impôts sur les primes ou capitaux assurés, dont la récupération n'est pas interdite par la Loi.

Elles sont payables, à l'exception de la première, au domicile de l'Assuré ou à tel autre lieu convenu aux Conditions Particulières. — A défaut du paiement de l'une des primes à l'échéance, après présentation de la quittance d'une prime échue, la garantie sera suspendue vingt jours après l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure, sans préjudice du droit pour la Compagnie de résilier le contrat dix jours après la date d'effet de la suspension ou d'en poursuivre l'exécution en justice. La suspension de la garantie pour non paiement de la prime ne dispense pas l'Assuré de l'obligation de payer les primes à leur échéance (Art. 16 de la Loi du 13 juillet 1930).

Les primes sont payables :

- soit annuellement et d'avance à forfait ;
- soit ajustables avec prime minimum payable d'avance ;
- soit à terme échu.

Elles sont calculées :

- soit forfaitairement ;
- soit sur les salaires, recettes, chiffres d'affaires ou tout autre élément prévu aux Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières préciseront également la tarification applicable, le montant de la prime minimum ou celui de la provision.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES ASSURANCES BASÉES SUR LES SALAIRES OU AUTRES ÉLÉMENTS DÉCLARÉS PAR L'ASSURÉ

Primes payables à " Terme échu "

Les primes dites « à terme échu » sont payables par trimestre calendaire dès la présentation des quittances établies par la Compagnie.

Pour permettre le calcul des primes à terme échu, l'Assuré devra fournir à la Compagnie, au plus tard dans les quinze jours qui suivent chaque trimestre, un relevé des salaires ou autres éléments afférents au trimestre écoulé.

L'Assuré versera à la signature de la police une provision de garantie, non productive d'intérêts. — La Compagnie pourra exiger que cette provision demeure toujours égale au quart d'une prime moyenne annuelle. — Cette provision sera affectée, à due concurrence, au paiement de la dernière prime, lors que l'expiration de la police et l'excédent, s'il y a lieu, remboursés à l'Assuré.

Primes ajustables avec minimum payable d'avance

Lorsque les primes sont ajustables avec minimum payable d'avance, la prime minimum est payable annuellement. — En outre, l'Assuré doit faire parvenir à la Compagnie, dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque année d'assurance, le relevé des salaires ou autres éléments afférents à l'année écoulée. — Si le chiffre déclaré est supérieur à celui sur lequel la prime minimum a été basée, une régularisation aura lieu par un nouveau versement de l'Assuré, qui devra être effectué dès la présentation de la quittance établie par la Compagnie.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSURANCES BASÉES SUR LES SALAIRES

Les relevés des salaires dont la remise est prescrite ci-dessus s'entendent de tous appointements ou rémunérations, quelle qu'en soit la forme ou l'importance, payés ou alloués au personnel, par l'Assuré ou par les tiers, soit en argent, soit en nature (logement, nourriture, chauffage, habillement, gratifications, pourboires, etc.). Les ouvriers ou employés âgés de moins de 18 ans et les apprentis devront être comptés pour un salaire au moins égal au salaire le plus bas des ouvriers ou employés valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise ou, à défaut, dans une entreprise similaire de la même localité ou d'une localité voisine.

L'Assuré doit tenir, en outre du livre Journal prescrit par l'article 8 du Code de Commerce, un livre de paie sur lequel seront inscrits régulièrement, sans interlignes ni surcharges, dès le jour de leur entrée en service, les noms, prénoms, âge, emploi, salaires, avantages en nature et appointements quelconques de toutes les personnes, sans exception, occupées dans l'entreprise.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSURANCES BASÉES SUR LES SALAIRES OU AUTRES ÉLÉMENTS

A défaut de remise de la déclaration de salaires ou autres éléments prévus ci-dessus, l'Assuré sera mis en demeure d'avoir à satisfaire à cette obligation dans les dix jours de la réception d'une lettre recommandée qui lui sera adressée à cet effet. — Si, à l'expiration de ce délai, l'Assuré persiste dans sa carence, la Compagnie aura le droit de lui présenter une quittance de prime calculée sur la base de la dernière déclaration fournie et majorée de 50 %, cela sous réserve d'un ajustement avec les éléments convenus pour la base de la prime après vérification de la déclaration qui pourra être faite ultérieurement par l'Assuré, étant précisé que cette quittance sera à valoir sur celle qui sera émise après la dite vérification. — En cas de non paiement de la prime en résultant, après présentation de la quittance, la garantie sera suspendue vingt jours après l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure, sans préjudice du droit pour la Compagnie de résilier le contrat dix jours après la date de la suspension ou d'en poursuivre l'exécution en justice.

VÉRIFICATIONS

Art. 9. — La Compagnie se réserve le droit de faire vérifier toutes déclarations faites par l'Assuré, lors de la formation du contrat et au cours de son exécution.

Si l'Assuré s'oppose, sans motif justifié, à ce contrôle, la garantie du présent contrat sera suspendue tant que durera cette opposition.

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations de l'Assuré servant de base à la fixation de la prime, la Compagnie pourra lui réclamer, outre le montant des primes omises, une indemnité égale à 50 % des dites primes et, si les erreurs ou omissions ont un caractère frauduleux, exiger en sus le remboursement des sinistres, conformément à l'art. 23 de la Loi du 13 juillet 1930.

SINISTRES

Art. 10. — Sous peine de déchéance et conformément à l'art. 15 de la Loi du 13 juillet 1930, l'Assuré doit, dans les cinq jours de la date à laquelle il a eu connaissance de l'événement (sauf cas fortuit ou de force majeure), en faire la déclaration à la Direction de la Compagnie

ou à l'Agence indiquée sur la police, par écrit ou verbalement contre récépissé.

L'Assuré doit, en outre :

1^o Indiquer à la Compagnie le nom et l'adresse de l'auteur de l'accident, du ou des tiers lésés, des témoins si possible, et lui fournir tous renseignements sur les circonstances du sinistre.

En cas de fausse déclaration faite sciemment sur la date, les circonstances et les conséquences apparentes du sinistre, l'Assuré est déchu de son droit à la garantie pour le sinistre en cause.

2^o Transmettre d'urgence à la Compagnie, et au plus tard dans les 48 heures, toutes réclamations ou pièces quelconques y relatives, notamment tous actes judiciaires et extra-judiciaires qui lui seraient adressés ou signifiés, ainsi qu'à ses préposés.

Aucune reconnaissance des responsabilités (à laquelle les actes de pure humanité ne sont pas assimilés), aucune transaction intervenue sans l'accord exprès de la Compagnie ne lui seront opposables.

En cas d'action portée devant les Juridictions civiles, commerciales ou administratives, et dirigée contre l'Assuré, la Compagnie assure dans la limite de la garantie la défense des intérêts en cause et dirige le procès.

En cas d'action portée devant les Juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, la Compagnie se réserve la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

a) Devant les premières Juridictions, la Compagnie en a le libre exercice ;

b) Devant les Juridictions pénales, la Compagnie pourra toujours, au nom de l'Assuré civilement responsable, exercer toutes voies de recours. Si l'Assuré a été cité comme prévenu, la Compagnie ne pourra toutefois exercer lesdites voies de recours qu'avec son accord, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

L'Assureur a seul le droit, dans la limite de la garantie, de transiger avec le tiers lésé.

SUBROGATION

La Compagnie est subrogée, conformément à l'article 36 de la loi du 13 juillet 1930, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de la Compagnie, celle-ci est déchargée de sa responsabilité envers l'Assuré dans la mesure même ou aurait pu s'exercer la subrogation.

MONTANT DE LA GARANTIE

Art. 11. — Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure au chiffre de garantie fixé par la police, ils seront supportés par la Compagnie et par l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Si l'indemnité allouée consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée, la Compagnie y emploie la somme disponible dans les limites fixées par la police. — Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. — Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la Compagnie ; si elle est supérieure, la rente n'est à sa charge que proportionnellement à sa part dans la valeur de la rente en capital.

L'amende qui est une peine n'est jamais à la charge de la Compagnie, non plus que les frais y relatifs.

Déchéances et clauses non opposables aux victimes :

1^o Aucune des déchéances prévues par la présente police n'est opposable aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, la Compagnie conservant toutefois la faculté de leur opposer la suspension régulière du contrat pour non paiement de prime ;

2^o En cas de déchéance, la Compagnie aura, contre l'Assuré, une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura déboursées ou qu'elle sera tenue de mettre en réserve à sa place.

PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Art. 12. — Le règlement des indemnités sera effectué dans le délai de quinze jours à compter de l'accord complet des parties ou, en cas de décision judiciaire exécutoire, à compter de la date à laquelle la Compagnie sera en possession du compte définitif.

PRESCRIPTION

Art. 13. — Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, conformément aux articles 25 à 27 de la Loi du 13 juillet 1930.

